2025.008 –
Audience d'orientation du 17 septembre 2025 à 09h30

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences du **Syndicat des copropriétaires Résidence DAVOUT 28** sis 2/4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY représenté par **Maître Florence TULIER POLGE**, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965, Assistée du **Cabinet PRECLAIRE**, SARL au capital de 30.000,00 €uros immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 533 489 977, ayant son siège social 15 rue Jacquard 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualité audit siège, dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 08/04/2025.

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 💻 email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 12 septembre 2024 par la 8ème chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, rectifié suivant jugement du 03/10/2024 signifiés en date du 25 septembre 2024 par acte de l'étude CD JUSTITIA, commissaire de justice à EPINAY-SOUS-SENART (91), définitif

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître LONGUEVILLE, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date des 25/04/2025 et 02/05/2025, publié au Service de la Publicité Foncière de l'Essonne en date du 27/05/2025 sous les références 9104P01 S00123 et S00124, à :

1/Monsieur

2/ **La Direction Nationale d'Intervention Domaniale,** gestion des patrimoines privées, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE Cedex, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de **Madame** , désigné par ordonnance du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES en date du 04 octobre
2023

OBSERVATIONS

L'acte a été signifié par remise à personne :

Pour la Direction Nationale d'Intervention Domaniale

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants
le nom du signifié est indiqué sur la boite aux lettres
Le nom du signifié est indiqué sur l'enseigne

Où j'ai rencontré

Monsieur SINGER Benjamin
inspecteur des Finances Publiques

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

Pour Monsieur :

Cet acte a été remis par Commissaire de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué

Décompte :

AVOCATS ASSOCIES MIORINI
AVOCATS
4 rue Féray

91100 CORBEIL ESSONNES

01.60.90.13.13

email@miorini.com
www.miorini.com

CALCUL D'INTERETS

Affaire : 2025.008 - *Période : du 16/10/2023 Au 30/04/2025*

Date ou la décision est rendue exécutoire : 04/10/2024

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versements Augmentations	Libellé
16/10/2023	0	0.00	0.000	22 647.27	0.00		
31/12/2023	77	325.84	6.820	22 647.27	325.84		
30/06/2024	182	904.54	8.010	22 647.27	1 230.38		
12/09/2024	73	369.60	8.160	23 847.27	1 599.98	1 200.00	Article 700 du CPC
12/09/2024	0	0.00	8.160	23 882.27	1 599.98	35.00	Augmentation du principal
12/09/2024	0	0.00	8.160	25 082.27	1 599.98	1 200.00	Article 700 du CPC
12/09/2024	0	0.00	8.160	25 117.27	1 599.98	35.00	Augmentation du principal
16/10/2024	34	190.92	8.160	26 908.17	0.00	1 790.90	Anatocisme
31/10/2024	15	90.23	8.160	26 908.17	803.46	713.23	Dépens
31/10/2024	0	0.00	8.160	26 908.17	1 516.69	713.23	Dépens
04/12/2024	35	210.55	8.160	26 908.17	1 727.24		
31/12/2024	27	261.95	13.160	26 908.17	1 989.19		
30/04/2025	120	1 080.16	12.210	26 908.17	3 069.35		

Principal et annexe dus au 16/10/2023	:	22 647.27	EUR
Intérêts dus au 30/04/2025	:	3 433.79	EUR
Versements / augmentations	:	3 896.46	EUR
TOTAL DU au 30/04/2025	**:**	**29 977.52**	**EUR**

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS :

Biens et droits immobiliers sis à GRIGNY (91350) 4 avenue des Sablons dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II », cadastré section AL numéro 106, lieudit « 2-4 avenue des sablons » pour 32a 91ca

Adresse postale : 4 avenue des Sablons à GRIGNY (91350)

Lot 260 :
Au sous-sol du bâtiment D2, escalier 4, une cave n°40.
Et les 17/94 359èmes des parties communes générales.

Lot 386 :
Dans le bâtiment D2, escalier 4, au 9ème étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, une chambre de service,
Et les 93/94 359èmes des parties communes générales.

Lot 388 :
Dans le bâtiment D2, escalier 4, au 9ème étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement de T3 avec entrée, rangement, dégagement, loggia, cuisine, office, salle de bains et water-closets.
Et les 598/94 359èmes des parties communes générales

Observation faite que les lots 386 et 388 ne forment qu'un seul appartement.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division établis en date du 01/06/2022 publié le 01/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23324.

Ces biens sont la propriété de Monsieur et Madame sont propriétaires en vertu d'un acte établi en date du 19/06/2001 par acte de Maître Michel BEAUVALLET, Notaire à EVRY-COURCOURONNES (91), publié au Service de la Publicité Foncière en date du 17/08/2001 sous la référence 2001D11123

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

Monsieur et Madame sont propriétaires en vertu d'un acte établi en date du 19/06/2001 par acte de Maître Michel BEAUVALLET, Notaire à EVRY-COURCOURONNES (91), publié au Service de la Publicité Foncière en date du 17/08/2001 sous la référence 2001 D 11123.

Du Chef de Monsieur et Madame :

Monsieur et Madame

Nés, savoir :
Monsieur à
Madame à
Mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MALAKOFF (Hauts-de-Seine) le 16 Février 1980 .
Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présents.

Origine antérieure :

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Daniel GROUAS, notaire associé à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 28 juillet 1983, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES (deuxième bureau), le 28 septembre 1983, volume 5559, numéro 1.

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 26/05/2025, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du mercredi 17 septembre 2025 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 33 500,00 €uros

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueurs ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le _____

Priscillia MIORINI

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété.

ETAT SUR PUBLICATION

Annexe 1

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F720
déposée le 27/05/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIES /

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 06/05/2025 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 34 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 07/05/2025 au 27/05/2025 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 02/06/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Catherine LE THUAUT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMUNE : Grigny | SECTION : B | N° du PLAN : 400 | RUE : | N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 280260

Cave 17/5000 m²

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

Modèle B

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

2 9104P02 0000059578 000 R

COMMUNE : Grigny — SECTION : B — N° du PLAN : 400 — RUE : — N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 280 386

Chambre de Service 93/[illegible] m²

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

Modèle B

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

2 9104P02 0000059580 000 R

COMMUNE : Grigny

SECTION : B

N° du PLAN : 400

RUE :

N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 280388

Appartement 598/5000 ème

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

H — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 06/05/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 08/01/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016V70**	Date de l'acte : 16/12/2015
	Nature de l'acte : **RENOUVELLEMENT DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 17/08/2001 Sages : 9104P02 Vol 2001V N° 3083** Rédacteur : NOT BEAUVALLET / EVRY Domicile élu : EVRY en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016V70 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LE CREDIT LYONNAIS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016V70 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		280260 280386 280388

Montant Principal : 7.793,13 EUR
Date extrême d'effet : 10/01/2017

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 09/02/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016P934**	Date de l'acte : 20/07/2015
	Nature de l'acte : **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD**		
	Rédacteur : ADM TGI / EVRY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934/UD1 : Modificatif EDD Création d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n ° 2

Création de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6 ,11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 ,AL 24 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 12/06/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P4012**	Date de l'acte : 05/12/2017
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE** Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N° 1270V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	152			GRIGNY		AK	257 à 258		
GRIGNY		AL	19			GRIGNY		AL	77 à 79		
GRIGNY		AL	68			GRIGNY		AL	80 à 88		
GRIGNY		AM	59			GRIGNY		AM	74 à 76		
GRIGNY		AM	65			GRIGNY		AM	71 à 73		

Complément : Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée:
Grigny AK 156 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2
AL 24 LOT VOLUME 2
AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8527**	Date de l'acte : 23/11/2018
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P** Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	71			GRIGNY		AM	77 à 78		

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 257, 258,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64 77, 78, 79, 80 à 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 78.
AL 22, 60 à 63 lot Vol 2
AL 24 lot Vol 2
AL 69 lot Vol 2, 3, 4.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8528**	Date de l'acte : 24/10/2018
	Nature de l'acte : **VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES**		
	Rédacteur : NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY	803 058 270

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 258 AL 27 AL 30 AL 78 à AL 79		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		AL 81 à AL 85 AM 72 AM 75 à AM 76 AM 78		
		GRIGNY	AL 69	3 à 4	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Complément : Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de réseaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant:
AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant:
AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500.00€ chacune.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P205**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P212**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 14/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P362**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : **9104P02 2019D7664**	
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205**		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : **9104P02 2019D7668**
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : **9104P02 2019D7675**
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10271**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 22 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 60 à AL 64 AL 69 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 69	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		
			240294 à 240323 270424 à 270425 270427

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790069 à 790089 790092 à 790096 790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214 790290 à 790292 790346 790354 à 790355 790390 790399 à 790401 790403 à 790405 790407 à 790414 790424 à 790431 790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais éxprimés en 4989300 èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 06/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					240294 à 240322						
					270424 à 270425						
					270427						
					270429 à 270430						
					790001 à 790004						
					790006 à 790067						
					790069 à 790089						
					790092 à 790096						
					790098 à 790102						
					790106 à 790109						
					790113 à 790114						
					790116 à 790117						

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790120 à 790125						
					790127 à 790138						
					790140 à 790147						
					790149						
					790151						
					790153 à 790171						
					790173 à 790214						
					790290 à 790292						
					790346						
					790354 à 790355						
					790390						
					790399 à 790401						
					790403 à 790405						
					790407 à 790414						
					790424 à 790431						

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565 790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653						

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10272**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 06/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 06/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					270431						
					270428						
					270426						
					790068						
					790090 à 790091						
					790097						
					790103 à 790105						
					790110 à 790112						
					790115						
					790118 à 790119						
					790126						
					790150						
					790152						
					790463						
					790406						
					790172						
					790254						
					790402						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		270426 270428 270431

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790068 790090 à 790091 790097 790103 à 790105 790110 à 790112 790115 790118 à 790119 790126 790150 790152 790172 790254 790402 790406 790463

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais exprimés en 4 988 505 èmes.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10274**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 06/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	70			GRIGNY		AM	79 à 80		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 06/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60042 à 60048						
					60062 à 60068						
					60022 à 60028						
					60005 à 60008						
					60001 à 60003						
GRIGNY		AM	69								
		AM	80								
					60069 à 60088						
					60029 à 60041						
					60009 à 60021						
					60049 à 60061						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	69		
				2				AM	80		
GRIGNY		AL	24								60009
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60009						
					60010						60010
					60011						60011
					60012						60012
					60013						60013
					60014						60014
					60015						60015
					60016						60016
					60017						60017
					60018						60018
					60019						60019
					60020						60020
					60021						60021
					60029						60029
					60030						60030
					60031						60031
					60032						60032
					60033						60033
					60034						60034

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60035						60035
					60036						60036
					60037						60037
					60038						60038
					60039						60039
					60040						60040
					60041						60041
					60049						60049
					60050						60050
					60051						60051
					60052						60052
					60053						60053
					60054						60054
					60055						60055
					60056						60056
					60057						60057
					60058						60058
					60059						60059
					60060						60060
					60061						60061
					60069						60069
					60070						60070

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60071						60071
					60072						60072
					60073						60073
					60074						60074
					60075						60075
					60076						60076
					60077						60077
					60078						60078
					60079						60079
					60080						60080
					60081						60081
					60082						60082
					60083						60083
					60084						60084
					60085						60085
					60086						60086
					60087						60087
					60088						60088

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 69 AM 80		

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK 156, 226, 257,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88,

AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63,64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79.

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 èmes.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10275**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 12								
		AM	60								
		AM	64								
		AM	66 à 68								
					81						
GRIGNY		AM	73								
					80						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	73		
				2							80
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					80						
					81	GRIGNY		AL	86 à 88		
								AM	6		
								AM	11 à 12		
								AM	60		
								AM	64		
								AM	66 à 68		
											81

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 12 AM 60 AM 64 AM 66 à AM 68 AM 73		

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enliassement : **9104P02 2020P427**	Date de l'acte : 12/12/2019
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE** Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	257			GRIGNY		AK	260 à 262		
GRIGNY		AK	260		780A						
GRIGNY		AK	261		79A						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AK	261		
				2							79A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	77								
		AM	79								
					79						
					780	GRIGNY		AK	260		
											780A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AM 13 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 61 à AM 63		
	AM 74		
	AM 77		
	AM 79		
			79
			780

Complément : Modificatif d'état descriptif de division après division de la parcelle d'assise AK 257 en AK 260, 261, 262
Suppression des lots 79 et 780 par intégration aux parties communes générales. Le lot 79 correspond à la parcelle AK 261 et le lot 780 correspond à la parcelle AK 260.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée de la façon suivante:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80
AM 13, 14, 23, 24, 25, 26, 61, 62, 63, 74, 77, 79
Le lot volume 2 sur les parcelles AL 22, 60, 61, 62, 63
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 69

Les tantièmes sont désormais exprimés 2 924 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2020P427 : VENTE

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 260 à AK 261		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 26/07/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P6311**	Date de l'acte : 16/07/2021
	Nature de l'acte : **ASSIGNATION A COMPARAITRE** Rédacteur : STE LEVY ALAIN ET ASSOCIES / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P6311 :

Assignation faîte à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à la ville de Grigny, à la Sté Immobilière 3 F, au cabinet d'avocats AJA Associés d'avoir à comparaître à l'audience du 31/08/2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.
Il est demandé à ce dernier de prononcer la division du Syndicat principal de Grigny II en 33 nouveaux syndicats, d'homologuer les R.C. P. et E.D.D. des 33 syndicats, de constater la dissolution à la date du 01/01/2022 du Syndicat principal de Grigny II, désigner la société A.J.A. come liquidatuer et mettre en place un plan d'apurement et de recouvrement du passif.

N° d'ordre : 18

Date de dépôt : 20/10/2021 Référence d'enliassement : **9104P02 2021P8980** Date de l'acte : 21/01/2020

Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1300 E**
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P8980 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	77			GRIGNY		AM	81 à 82		

Complément : Après la division de la parcelle AM 77 en AM 81 et 82, l'assise de la coprorpiéte est désormais cadastrée :
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81, 82,

N° d'ordre : 19

Date de dépôt : 21/10/2021 Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9059** Date de l'acte : 24/07/2020

Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
Rédacteur : NOT ARCHMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	82		
				2							74A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	262								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	79								
		AM	81 à 82								
					74						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	82								
					74A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 82		

Complément : Le lot 74 de la copropriété est supprimé et correspond à la parcelle AM 82 propriété de l'EPFIF extraite de l'assiette de la copropriété.
cette axtraction constitue une modificatif à l'état descriptif de division.
L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81
Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 915 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles

Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 82		
2	FS	GRIGNY	AM 81		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 20

Date de dépôt : 22/10/2021 Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9065** Date de l'acte : 30/07/2021

Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2**
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD1 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1318 N

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	24			GRIGNY		AM	83 à 84		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106

la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD2 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1325 V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	23			GRIGNY		AM	121 à 122		
GRIGNY		AM	79			GRIGNY		AM	123 à 124		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD3 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1324 Z

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	13			GRIGNY		AM	118 à 120		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD4 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1323 D

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	62			GRIGNY		AM	85 à 93		
GRIGNY		AM	63			GRIGNY		AM	94 à 97		
GRIGNY		AM	74			GRIGNY		AM	98 à 106		
GRIGNY		AM	81			GRIGNY		AM	107 à 117		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD5 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1322 H

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	52			GRIGNY		AL	132 à 133		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD6 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1321 M

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	49			GRIGNY		AL	130 à 131		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD7 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1320 S

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	18			GRIGNY		AL	97 à 98		
GRIGNY		AL	77			GRIGNY		AL	99 à 103		
GRIGNY		AL	80			GRIGNY		AL	104 à 129		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD8 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1319 J

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	262			GRIGNY		AK	270 à 280		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

AM 122
AM 123
AM 124

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD9 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1333 X

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	226			GRIGNY		AK	281 à 283		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 22/11/2021	Référence d'enliassement : **9104P01 2021V5495**	Date de l'acte : 07/10/2021
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : HUI Nicolas DESHAYES / LONGJUMEAU		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence d'enliassement : **9104P01 2021P14679**	Date de l'acte : 21/01/2020
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1299 T**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021P14679 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	20			GRIGNY		AL	89 à 90		

Complément : Suite à la division de la parcelle d'assise AL 20 en AL 89 et 90 l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :
AK 156
AK 270
AK 271
AK 272
AK 273

AK 274
AK 275
AK 276
AK 277
AK 278
AK 279
AK 280
AK 281
AK 282
AK 283
AL 23
AL 25
AL 37
AL 39
AL 45
AL 46
AL 47
AL 48
AL 50
AL 51
AL 89
AL 90
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94
AL 95
AL 96
AL 97
AL 98
AL 99
AL 100
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110

AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 117
AL 118
AL 119
AL 120
AL 121
AL 122
AL 123
AL 124
AL 125
AL 126
AL 127
AL 128
AL 129
AL 130
AL 131
AL 132
AL 133
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AM 14
AM 25
AM 26
AM 61
AM 83
AM 84
AM 85
AM 86
AM 87
AM 88
AM 89
AM 90
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94

AM 95
AM 96
AM 97
AM 98
AM 99
AM 100
AM 101
AM 102
AM 103
AM 104
AM 105
AM 106
AM 107
AM 108
AM 109
AM 110
AM 111
AM 112
AM 113
AM 114
AM 115
AM 116
AM 117
AM 118
AM 119
AM 120
AM 121
AM 122
AM 123
AM 124

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence de dépôt : **9104P01 2021D24488**
	Nature de l'acte : **2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10274**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021D24488 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le complément su modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10274 que l'objet de l'acte deamndait la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Ces lots sont toujours actuels dans la désignation de la copropriété et sont la propriété de la SCI par suite de son acquisitionde la SCI publiée le 09/09/2021 Vol 2021 P n° 7679 .

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 01/03/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022V2740**	Date de l'acte : 07/02/2022
	Nature de l'acte : **2021 V 5495 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/11/2021 Sages : 9104P01 Vol 2021V N° 5495**		
	Rédacteur : STE AJASSOCIES (SELARL) / CRÉTEIL		
	Domicile élu : CRÉTEIL, AJASSOCIES au cabinet de Me Nicolas DESHAYES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022V2740 : HYPOTHEQUE LEGALE DU 07/10/2021

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022V2740 : HYPOTHEQUE LEGALE DU 07/10/2021

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AL 69	2	
		GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 283 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 48 AL 50 à AL 51 AL 89 à AL 133 AM 14 AM 25 à AM 26 AM 61 AM 83 à AM 124		280260 280386 280388

Montant Principal : 11.237,90 EUR
Date extrême d'effet : 07/10/2031

Complément : En vertu d'un commandement de payer délivré par la SELARL HDJ91, Huissiers de Justice à Longjumeau, délivré le 06/08/2021
Régularisation concernant l'assise foncière de la copropriété.
Régularisation concernant l'identité de la débitrice. Au lieu de , il faut lire .

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 02/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P12704**	Date de l'acte : 10/03/2021
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P12704 :

Acte rectificatif et complémentaire à l'acte publié le 23/11/2018 Vol 2018 P n° 8528 et complétant la publication de l'acte du 30/03/2021 Vol 2021 P n° 2412.
Cette formalité est créée afin de corriger la publication de l'acte 2021 P n° 2412 dans lequel c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été tenu compte de la modification de l'état descriptif de division de la copropriété de Grigny 2 alors que cette disposition était mentionnée dans l'acte par le Notaire rédacteur.

L'assise de copropriété est donc désormais cadasstrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13691**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Suppression des BED fictves créées pour les besoins de la PF

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	120		
				2							76
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					76						
					77	GRIGNY		AL	117		77
					781	GRIGNY		AK	276		781

Complément : Création des BED fictives AL 120, AL 117, AL 276 pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 283 AL 23 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 48 AL 50 à AL 51 AL 89 à AL 133 AM 14 AM 25 à AM 26 AM 61 AM 83 à AM 124		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 120		76
GRIGNY	AL 117		77
GRIGNY	AK 276		781

Complément : Après la cession des lots 76, 77 , 781, par le Syndicat principal des Coproprietaires de Gringy 2 à la
Le lot 76 devient la parcelle AL 120
Le lot 77 devient la parcelle AL 117
Le lot 781 devient la parcelle AK 276

Ces parcelles appartenant à la Commune il y a scission de la copropriété valant modificatif à l'état descriptif de division ces parcelles sont retirées de l'assise de la copropriété.

La copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 913 219 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13696**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	119		
				2							45A
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 271								
		AK	281 à 282								
		AL	91 à 95								
		AL	97								
		AL	99								
		AL	101 à 116								
		AL	118								
		AL	121								
		AL	123								
		AL	125								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					45						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	119								
					45A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 283 AL 23 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 48 AL 50 à AL 51 AL 89 à AL 118 AL 120 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 14 AM 25 à AM 26 AM 61 AM 83 à AM 124 AM 130 à AM 131		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60001 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224 180001 à 180429 210001 à 210057 210059 à 210201

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			230184
			240001 à 240183
			250001 à 250323
			260001 à 260582
			270001 à 270423
			280001 à 280509
			290001 à 290427
			300001 à 300314
			310001 à 310323
			330001 à 330471
			410001 à 410443
			420001 à 420307
			430001 à 430400
			440001 à 440405
			450001 à 450388
			460001 à 460434
			460436 à 460618
			470001 à 470635
			480001 à 480736
			490001 à 490680
			600001 à 600032
			610001 à 610100
			620001 à 620043
			630001 à 630026
			640001 à 640046
			730001 à 730030
			770001 à 770092
			780001 à 780016
			790215 à 790253
			790255 à 790289
			790293 à 790345

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 999999 9999999

Complément : Suite à la suppression du lot 45 correspondant à la parcelle AL 119 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 911 758 èmes.

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13731**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF EDD** Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 06/05/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	124								
					60022 à 60028 60062 à 60068 60001 à 60008 60042 à 60048						

Complément : La copropriété cadastrée MA 124 a été créée pour les besoins de la publicitié foncière.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AM	124		
				2							60001
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60001						
					60002						60002
					60003						60003
					60004						60004
					60005						60005
					60006						60006
					60007						60007
					60008						60008
					60022						60022
					60023						60023
					60024						60024
					60025						60025
					60026						60026
					60027						60027
					60028						60028
					60042						60042
					60043						60043
					60044						60044
					60045						60045
					60046						60046
					60047						60047
					60048						60048

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60062						60062
					60063						60063
					60064						60064
					60065						60065
					60066						60066
					60067						60067
					60068						60068

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SCI	
3	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 124		

Complément : Suite à la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 appartenant à la SCI correspondant à la parcelle AM 124 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 123
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 906 428 èmes.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La parcelle AM 124 reste la propriété de la SCI .

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13731 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PIETONS ET VEHICULES

Propriétaires

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI	
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles

Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 124		
2	FS	GRIGNY	AM 14 AM 121 à AM 122		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13744**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **VENTE ET MODIF. D'E.D.D. PAR REDUCTION DE L'ASSIETTE COPRO** Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY CORBEIL ESSONNES	785 242 777

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 89		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 6.501,00 EUR

Complément : Suite à la cession de la parcelle AL 89 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 90 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 30	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13748**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DEPARTEMENT DE L'ESSONNES	229 102 280

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Vente conclue à l'euro symbolique

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

Complément : Suite à la cession des parcelles, ces dernières sont retirées de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283
AL 23, 25, 46 à 48, 51, 90 à 116, 118, 121 à 130, 132
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 119, 122, 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13771**	Date de l'acte : 20/12/2021
	Nature de l'acte : **ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF A SCISSION DE COPRO de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10275**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 262 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 à AL 129 AL 134 à AL 142 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 68 AM 74 AM 77		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 79 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 129 à AM 132		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 262 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79		80 à 81

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 83000 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			170001 à 170224 180001 à 180429 210001 à 210057 210059 à 210201 230184 240001 à 240183 240185 à 240293 250001 à 250323 260001 à 260582 270001 à 270423 280001 à 280509 290001 à 290427 300001 à 300314 310001 à 310323 330001 à 330471 410001 à 410443 420001 à 420307 430001 à 430400 440001 à 440405 450001 à 450388 460001 à 460434 460436 à 460618 470001 à 470635 480001 à 480736 490001 à 490680 600001 à 600032 610001 à 610100 620001 à 620043 630001 à 630026 640001 à 640046 730001 à 730030

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			770001 à 770092
			780001 à 780016
			790215 à 790253
			790255 à 790289
			790293 à 790345
			790347 à 790353
			790356 à 790389
			790391 à 790398
			790415 à 790423
			790475 à 790486
			790489 à 790524
			790526 à 790536
			790538 à 790564
			790566 à 790573
			790582 à 790599
			790601 à 790626
			790654 à 790681
			800001 à 800492
			810001 à 810364
			830001 à 830714
			840001 à 840024
			999999
			9999999

Complément : Acte complémentaire et rectificatif à l'acte de scission de copropriété valant modificatif d'état descriptif de division publé le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10275 pour ce qui concerne la désignation de l'assise de la copropriété qui suite aux diverses divisions de parcelles est désormais cadastrées:
AK 156
AK 270
AK 271
AK 281
AK 282
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AL 95
AL 97
AL 99
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 118
AL 121
AL 123
AL 125
AL 128
AL 134
AL 135
AL 136
AL 138
AL 140
AL 141
AL 142
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AL 85 VOL 2
AM 25
AM 26
AM 75 VOL 2
AM 76 VOL 2
AM 83
AM 84
AM 85
AM 87
AM 89
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AM 95
AM 97
AM 99
AM 100
AM 101
AM 104
AM 108
AM 109
AM 111
AM 113
AM 114
AM 118
AM 130
AM 131

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 28/07/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P22795**	Date de l'acte : 24/05/2022
	Nature de l'acte : **CONSTATATION DES EFFETS DE LA SCISSION JUDICIAIRE** Rédacteur : NOT INREP LIONEL / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE LA RESIDENCE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76		
		2	
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AL 85		
		2	
GRIGNY	AM 75		
		2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 271		
	AK 281 à AK 282		
	AL 91 à AL 95		
	AL 97		
	AL 99		
	AL 101 à AL 116		
	AL 118		
	AL 121		
	AL 123		
	AL 125		
	AL 128		
	AL 134 à AL 136		
	AL 138		
	AL 140 à AL 142		
	AM 25 à AM 26		
	AM 83 à AM 85		
	AM 87		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			180001 à 180429
			210001 à 210057
			210059 à 210201
			230184
			240001 à 240183
			240185 à 240293
			250001 à 250323
			260001 à 260582
			270001 à 270423
			280001 à 280509
			290001 à 290427
			300001 à 300314
			310001 à 310323
			330001 à 330471
			410001 à 410443
			420001 à 420307
			430001 à 430400
			440001 à 440405
			450001 à 450388
			460001 à 460434
			460436 à 460618
			470001 à 470635
			480001 à 480736
			490001 à 490680
			600001 à 600032
			610001 à 610100
			620001 à 620043
			630001 à 630026
			640001 à 640046
			730001 à 730030
			770001 à 770092

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			780001 à 780016 790215 à 790253 790255 à 790289 790293 à 790345 790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790599 790601 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 999999 9999999

Complément : Le présent acte est destiné à constater les effets de la division du Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 et ses conséquences sur l'ensemble immobilier suite au jugement rendu le 24/09/2021 par le Tribunal Judiciaire d'Evry.

La copropriété sera divisée en 33 nouvelles copropriétés reprenant les tranches de lots existants devenant indépendantes les unes des autres.

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 01/08/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P23324**	Date de l'acte : 01/06/2022
	Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP T28 DAVOUT - GRIGNY** Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	106		
				2							1
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 271								
		AK	281 à 282								
		AL	91 à 95								
		AL	97								
		AL	99								
		AL	101 à 116								
		AL	118								
		AL	121								
		AL	123								
		AL	125								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					280001						
					280002						2
					280003						3
					280004						4
					280005						5
					280006						6

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280007						7
					280008						8
					280009						9
					280010						10
					280011						11
					280012						12
					280013						13
					280014						14
					280015						15
					280016						16
					280017						17
					280018						18
					280019						19
					280020						20
					280021						21
					280022						22
					280023						23
					280024						24
					280025						25
					280026						26
					280027						27
					280028						28

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280029						29
					280030						30
					280031						31
					280032						32
					280033						33
					280034						34
					280035						35
					280036						36
					280037						37
					280038						38
					280039						39
					280040						40
					280041						41
					280042						42
					280043						43
					280044						44
					280045						45
					280046						46
					280047						47
					280048						48
					280049						49
					280050						50

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280051						51
					280052						52
					280053						53
					280054						54
					280055						55
					280056						56
					280057						57
					280058						58
					280059						59
					280060						60
					280061						61
					280062						62
					280063						63
					280064						64
					280065						65
					280066						66
					280067						67
					280068						68
					280069						69
					280070						70
					280071						71
					280072						72

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280073						73
					280074						74
					280075						75
					280076						76
					280077						77
					280078						78
					280079						79
					280080						80
					280081						81
					280082						82
					280083						83
					280084						84
					280085						85
					280086						86
					280087						87
					280088						88
					280089						89
					280090						90
					280091						91
					280092						92
					280093						93
					280094						94

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280095						95
					280096						96
					280097						97
					280098						98
					280099						99
					280100						100
					280101						101
					280102						102
					280103						103
					280104						104
					280105						105
					280106						106
					280107						107
					280108						108
					280109						109
					280110						110
					280111						111
					280112						112
					280113						113
					280114						114
					280115						115
					280116						116

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280117						117
					280118						118
					280119						119
					280120						120
					280121						121
					280122						122
					280123						123
					280124						124
					280125						125
					280126						126
					280127						127
					280128						128
					280129						129
					280130						130
					280131						131
					280132						132
					280133						133
					280134						134
					280135						135
					280136						136
					280137						137
					280138						138

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280139						139
					280140						140
					280141						141
					280142						142
					280143						143
					280144						144
					280145						145
					280146						146
					280147						147
					280148						148
					280149						149
					280150						150
					280151						151
					280152						152
					280153						153
					280154						154
					280155						155
					280156						156
					280157						157
					280158						158
					280159						159
					280160						160

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280161						161
					280162						162
					280163						163
					280164						164
					280165						165
					280166						166
					280167						167
					280168						168
					280169						169
					280170						170
					280171						171
					280172						172
					280173						173
					280174						174
					280175						175
					280176						176
					280177						177
					280178						178
					280179						179
					280180						180
					280181						181
					280182						182

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280183						183
					280184						184
					280185						185
					280186						186
					280187						187
					280188						188
					280189						189
					280190						190
					280191						191
					280192						192
					280193						193
					280194						194
					280195						195
					280196						196
					280197						197
					280198						198
					280199						199
					280200						200
					280201						201
					280202						202
					280203						203
					280204						204

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280205						205
					280206						206
					280207						207
					280208						208
					280209						209
					280210						210
					280211						211
					280212						212
					280213						213
					280214						214
					280215						215
					280216						216
					280217						217
					280218						218
					280219						219
					280220						220
					280221						221
					280222						222
					280223						223
					280224						224
					280225						225
					280226						226

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280227						227
					280228						228
					280229						229
					280230						230
					280231						231
					280232						232
					280233						233
					280234						234
					280235						235
					280236						236
					280237						237
					280238						238
					280239						239
					280240						240
					280241						241
					280242						242
					280243						243
					280244						244
					280245						245
					280246						246
					280247						247
					280248						248

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280249						249
					280250						250
					280251						251
					280252						252
					280253						253
					280254						254
					280255						255
					280256						256
					280257						257
					280258						258
					280259						259
					280260						260
					280261						261
					280262						262
					280263						263
					280264						264
					280265						265
					280266						266
					280267						267
					280268						268
					280269						269
					280270						270

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280271						271
					280272						272
					280273						273
					280274						274
					280275						275
					280276						276
					280277						277
					280278						278
					280279						279
					280280						280
					280281						281
					280282						282
					280283						283
					280284						284
					280285						285
					280286						286
					280287						287
					280288						288
					280289						289
					280290						290
					280291						291
					280292						292

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280293						293
					280294						294
					280295						295
					280296						296
					280297						297
					280298						298
					280299						299
					280300						300
					280301						301
					280302						302
					280303						303
					280304						304
					280305						305
					280306						306
					280307						307
					280308						308
					280309						309
					280310						310
					280311						311
					280312						312
					280313						313
					280314						314

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280315						315
					280316						316
					280317						317
					280318						318
					280319						319
					280320						320
					280321						321
					280322						322
					280323						323
					280324						324
					280325						325
					280326						326
					280327						327
					280328						328
					280329						329
					280330						330
					280331						331
					280332						332
					280333						333
					280334						334
					280335						335
					280336						336

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280337						337
					280338						338
					280339						339
					280340						340
					280341						341
					280342						342
					280343						343
					280344						344
					280345						345
					280346						346
					280347						347
					280348						348
					280349						349
					280350						350
					280351						351
					280352						352
					280353						353
					280354						354
					280355						355
					280356						356
					280357						357
					280358						358

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280359						359
					280360						360
					280361						361
					280362						362
					280363						363
					280364						364
					280365						365
					280366						366
					280367						367
					280368						368
					280369						369
					280370						370
					280371						371
					280372						372
					280373						373
					280374						374
					280375						375
					280376						376
					280377						377
					280378						378
					280379						379
					280380						380

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280381						381
					280382						382
					280383						383
					280384						384
					280385						385
					280386						386
					280387						387
					280388						388
					280389						389
					280390						390
					280391						391
					280392						392
					280393						393
					280394						394
					280395						395
					280396						396
					280397						397
					280398						398
					280399						399
					280400						400
					280401						401
					280402						402

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280403						403
					280404						404
					280405						405
					280406						406
					280407						407
					280408						408
					280409						409
					280410						410
					280411						411
					280412						412
					280413						413
					280414						414
					280415						415
					280416						416
					280417						417
					280418						418
					280419						419
					280420						420
					280421						421
					280422						422
					280423						423
					280424						424

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280425						425
					280426						426
					280427						427
					280428						428
					280429						429
					280430						430
					280431						431
					280432						432
					280433						433
					280434						434
					280435						435
					280436						436
					280437						437
					280438						438
					280439						439
					280440						440
					280441						441
					280442						442
					280443						443
					280444						444
					280445						445
					280446						446

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280447						447
					280448						448
					280449						449
					280450						450
					280451						451
					280452						452
					280453						453
					280454						454
					280455						455
					280456						456
					280457						457
					280458						458
					280459						459
					280460						460
					280461						461
					280462						462
					280463						463
					280464						464
					280465						465
					280466						466
					280467						467
					280468						468

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280469						469
					280470						470
					280471						471
					280472						472
					280473						473
					280474						474
					280475						475
					280476						476
					280477						477
					280478						478
					280479						479
					280480						480
					280481						481
					280482						482
					280483						483
					280484						484
					280485						485
					280486						486
					280487						487
					280488						488
					280489						489
					280490						490

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280491						491
					280492						492
					280493						493
					280494						494
					280495						495
					280496						496
					280497						497
					280498						498
					280499						499
					280500						500
					280501						501
					280502						502
					280503						503
					280504						504
					280505						505
					280506						506
					280507						507
					280508						508
					280509						509

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 106		
GRIGNY	AL 106		1 à 509

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76		
		2	
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AL 85		
		2	
GRIGNY	AM 75		
		2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 271		
	AK 281 à AK 282		
	AL 91 à AL 95		
	AL 97		
	AL 99		
	AL 101 à AL 116		
	AL 118		
	AL 121		
	AL 123		
	AL 125		
	AL 128		
	AL 134 à AL 136		
	AL 138		
	AL 140 à AL 142		
	AM 25 à AM 26		
	AM 83 à AM 85		
	AM 87		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		280289 à 280291

Complément : Copropriété créée suite au jugement de scission judiciaire rendu par le Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 24/09/2021 autorisant cette scission.

Sur la parcelle AL 106, création de 509 lots numérotés de 1 à 509 venant en remplacement des lots 280 001 à 280 509 de l'ancienne copropriété.

Les tantièmes sont exprimés en 94 359 èmes.

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 20/02/2024	Référence d'enliassement : **9104P01 2024V1635**	Date de l'acte : 19/02/2024
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR** Rédacteur : ADM EVRY SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS / ÉVRY-COURCOURONNES Domicile élu : ÉVRY-COURCOURONNES dans les bureaux du Service des Impôts des Particuliers		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2024V1635 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2024V1635 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 106		260 386 388

Montant Principal : 12.474,71 EUR
Date extrême d'effet : 19/02/2034

Complément : Sur leurs parts et portions.

Contre la succession de Mme

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/05/2025 AU 27/05/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
27/05/2025 D19289	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LONGUEVILLE Manon EPINAY-SOUS-SENART	02/05/2025	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE DAVOUT 28	9104P01 S00123
27/05/2025 D19290	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LONGUEVILLE Manon EPINAY-SOUS-SENART	25/04/2025	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE DAVOUT 28	9104P01 S00124

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 129 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL-ESSONNES
Téléphone : 0160905149
Mél. : spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr

Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES
4 RUE FERAY
RESIDENCE LE FERAY
91100 CORBEIL-ESSONNES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

Date : 02/06/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9104P01 2025F720

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 27/05/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AL 106		
				260
				386
				388

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Annexe 2

CD JUSTITIA
COMMISSAIRES DE JUSTICE

Éric MARTINEZ
Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3 bis - 5 rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
accueil@cd-justitia.fr

CD JUSTITIA
COMMISSAIRES DE JUSTICE

SAS CD JUSTITIA
E.MARTINEZ.
M.LONGUEVILLE
Commissaires de Justice Associés
68 rue Pierre BROSSOLETTE
91330 YERRES
Tél : 01.69.49.65.49
Fax : 01.69.49.65.40
contact@cd-justitia.fr
www.cd-justitia.fr
Compte bancaire
IBAN : FR76 3000 4016 2500 0107 6713 472
BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. A444-3	221,36
TRANSPORT	9,40
VAC A444-24	300,60
HT	531,36
TVA [illegible]	106,27
Affranchissement	
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis K CGI	
TTC	637,63

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE VINGT SIX MAI

A LA REQUETE DE

Syndicat des copropriétaires Résidence DAVOUT 28 sise 2/4, avenue des Sablons 91350 GRIGNY, représenté par **Maitre Florence TULIER – POLGE**, Administrateur Judiciaire demeurant Immeuble « Le Mazière » - rue René Cassin - 91000 EVRY, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la Loi du 10 Juillet 1965, assistée du **Cabinet PRECLAIRE**, SARL au capital de 30 000,00 €, immatriculée au registre du commerce d'EVRY sous le numéro 533 489 977, ayant son siège social 15, rue Jacquard 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés es qualité audit siège dûment habilités à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur Provisoire de la copropriété en date du 08/04/2025.

Lequel élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de Maître Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de l'ESSONNE domiciliée Résidence Le Féray - 4, rue Féray 91100 CORBEIL ESSONNES.

J'ai, Manon LONGUEVILLE, Commissaire de Justice associée auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à YERRES (Essonne), 68 rue Pierre Brossolette, soussignée,

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 12 septembre 2024, par la 8ème chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES signifié en date du 25 septembre 2024.

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec avertissement et sommation signifié par acte de Maitre Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice à YERRES (91330) en date du 02 mai 2025.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transportée ce jour sur la commune de GRIGNY (91350) 4, avenue des sablons, 9ème étage à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

Monsieur

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

En présence de

- La société SMART SUPPLY, représentée par Monsieur Jean Marie SOLINAS dont le siège social est 3, rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,
- Monsieur propriétaire ainsi déclaré à qui j'ai décliné mes nom, prénom, qualité, présenté ma carte professionnelle et exposé l'objet de ma visite.

Les opérations de description ont débuté à 09 heures 30 pour se terminer à 12 heures 15 minutes.

I. DESIGNATION GENERALE

1. Présentation du bien

Désignation des biens :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » sis à **GRIGNY (91350) 4 avenue des Sablons**, cadastré **section AL numéro 106**, lieudit « 2-4 avenue des sablons » pour 32a 91ca.

Adresse postale : 4 avenue des Sablons à GRIGNY (91350)

Lot 260 :

Au sous-sol du bâtiment D2, escalier 4, une cave n°40.

Et les 17/94 359èmes des parties communes générales.

Lot 386 :

Dans le bâtiment D2, escalier 4, au 9ème étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, une chambre de service,

Et les 93/94 359èmes des parties communes générales.

Lot 388 :

Dans le bâtiment D2, escalier 4, au 9ème étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement de T3 avec entrée, rangement, dégagement, loggia, cuisine, office, salle de bains et water-closets.

Et les 598/94 359èmes des parties communes générales

Observation faite que les lots 386 et 388 ne forment qu'un seul appartement.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Observations :

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division établis en date du 01/06/2022 publié le 01/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23324.

1. Origine de Propriété

Monsieur et Madame sont propriétaires en vertu d'un acte établi en date du 19/06/2001 par acte de Maître Michel BEAUVALLET, Notaire à EVRY-COURCOURONNES (91), publié au Service de la Publicité Foncière en date du 17/08/2001 sous la référence 2001D11123.

2. Conditions d'occupation

L'appartement est actuellement occupé par Monsieur , locataire en titre.

Le contrat de location a pris effet le 31 juillet 2014.

Le loyer est de 630 € auquel s'ajoutent les charges d'un montant de 220 € soit un total de 850 € payable le 05 de chaque mois.

Monsieur déclare que le montant de la taxe foncière est d'environ 1200 €.

Le syndic de copropriété est le Cabinet PRECLAIR dont les bureaux se situent 15, rue Jacquard à SAINT PIERRE DU PERRAY (91280).

Contrat de location de locaux vacants non meublés

HABITATION PRINCIPALE (1) Cocher la mention utile ☐ PROFESSIONNEL et HABITATION PRINCIPALE (1) ☐

PROFESSION AUTORISÉE .....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[redacted]

[redacted] dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

(le cas échéant) intervient de la CAUTION (joindre obligatoirement au présent contrat un acte de cautionnement) (1)

..... dénommé(s) "LA CAUTION"

(1) Le bailleur ne peut demander à bénéficier d'un cautionnement lorsqu'il a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives.
Pour le bailleur "personne morale" voir l'art. 55 de la loi MLLE du 25/03/2009.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

CONSISTANCE :	☒ appartement ☐ maison individuelle ☐
SITUATION (adresse)	04, Avenue des sablons 91350 Grigny 9ème étage porte Gauche
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif	Appartement 4 Pièces Sejour double 3 Chambres, Entrée rangements, Cuisine, Salle de bain, Wc dressing, balcon. surface habitable : .....
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° ..... ☐ parking n° ..... ☒ cave n° 40 ☐ .....
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☐ escalier(s) vert(s) ☐ interphone ☒ antenne TV collective ☐ gardiennage ☒ ascenseur ☐ vide-ordures ☒ chauffage collectif ☒ eau chaude ☒ eau froide ☐ .....

DÉTERMINATION DU PRIX DU LOYER	Le loyer de tous les logements vacants est librement fixé entre les parties (sous réserve d'éventuels décrets de blocage)
DOCUMENTS ANNEXES (☒ en option)	Le locataire remet ce jour au bailleur une copie conforme des documents de références cochés ci-après et en atteste formellement l'authenticité. ☐ trois derniers bulletins de salaire ☐ dernier avis d'imposition ☐ trois dernières quittances de loyer ☐ justificatif(s) d'identité sans photo nombre de copies remises : ..... ☐ et déclare avoir reçu du bailleur un justificatif de sa qualité de propriétaire (relevé cadastral, facture EDF ou autre)

WEBER DIFFUSION, B.P. 75 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex - tél. 04 94 67 44 83 / fax 04 94 68 60 13 - REPRODUCTION INTERDITE - 11914

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION *Conditions générales - chapitre I*	**LE BAILLEUR EST "UNE PERSONNE PHYSIQUE"** 56 ANS (3 ANS minimum) 0 3 AN(S) (moins de 3 ANS mais 12 mois minimum) Durée limitée pour les raisons professionnelles ou familiales du bailleur ci-après (article 10 de la loi) : **LE BAILLEUR EST "UNE PERSONNE MORALE"** 56 ANS (6 ANS minimum)	
DATE DE PRISE D'EFFET	Le 31.07.14	Le locataire est responsable du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par tous les occupants de son chef.
PAIEMENT MENSUEL loyer initial hors taxes contribution de taxe charge (provision initiale) **TOTAL MENSUEL**	*Somme en chiffres* 630,00 € 220,00 € 850,00 €	*Somme en lettres* Six cent trente Euros Deux cent vingt Euros Huit cent cinquante Euros
DERNIER LOYER *acquitté par le locataire précédent*	Date :	Montant : (Mention facile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins six mois)
TERMES DU PAIEMENT	Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le 05 de chaque mois.	
RÉVISION DU LOYER *Conditions générales - chapitre VI*	Valeur de l'indice de référence des loyers publié au ..... trimestre ..... Date de la révision annuelle	
DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 1 mois de loyer)	*Somme en chiffres* 850,00 €	*Somme en lettres* Huit cent cinquante Euros
~~dernièrement~~ **TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER**	Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement :	

Les parties reconnaissent avoir reçu ce jour les documents ci-après :

- ☐ notamment le cas échéant :
- ☐ état des lieux contradictoire (à défaut, les parties s'engagent à l'établir à la remise des clés)
- ☐ extrait du règlement de copropriété
- ☐ extrait du règlement de l'immeuble
- ☐ quote part des charges .....
- ☐ .....

OBLIGATIONS DU BAILLEUR - Le bailleur doit remettre au locataire un dossier de diagnostic technique, réalisé par une personne accréditée, comprenant :

- Un diagnostic de performance énergétique (DPE) établi depuis moins de 10 ans ;
- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) des immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
- Un état des risques naturels et technologiques pour tous les biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention de risques prévisibles technique ou naturels. (Etat disponible dans les Préfectures ou les Mairies ou sur Internet : www.prim.net) ;
- Une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle
- Un dossier relatif des parties privatives (DAPP) pour les appartements dans les immeubles construits avant le 1er septembre 1997.

RAYÉS NULS
..... mots
..... lignes

Fait à Grigny le 31.07.2014

en 2 originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1) | LE(S) LOCATAIRE(S)(1) | CAUTIONNEMENT (2)

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la (2) Pour être valable, le contrat de cautionnement doit porter la

3. Situation géographique

L'appartement se trouve dans l'ensemble immobilier de « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial du même nom et des commerces s'y tenant.

La station RER D de GRIGNY est accessible en environ 5 minutes à pied.

Le centre-ville de GRIGNY, la mairie, la poste et d'autres commerces de proximité se situent à environ un kilomètre par la route de Corbeil qui contourne l'ensemble immobilier de GRIGNY 2.

Le collège Pablo Neruda et le commissariat de police se trouvent à environ 500 mètres.

L'autoroute A6 dans le sens Paris – Lyon passe à environ 2 kilomètres et est accessible aisément par la départementale D310 qui se trouve à 500 mètres de l'ensemble immobilier.

L'immeuble dispose du chauffage collectif.

Les parties communes, couloirs et cage d'escalier, sont sinistrées.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :

L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

Entrée – couloir :

Sol : parquet, mauvais état.

Parois murales et plafond : toile peinte présentant traces et marques.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière en mauvais état.

Un placard.

Un point lumineux en plafond.

Un ensemble de prises électriques et interrupteurs, ensemble vétuste.

Un interphone.

Un détecteur incendie.

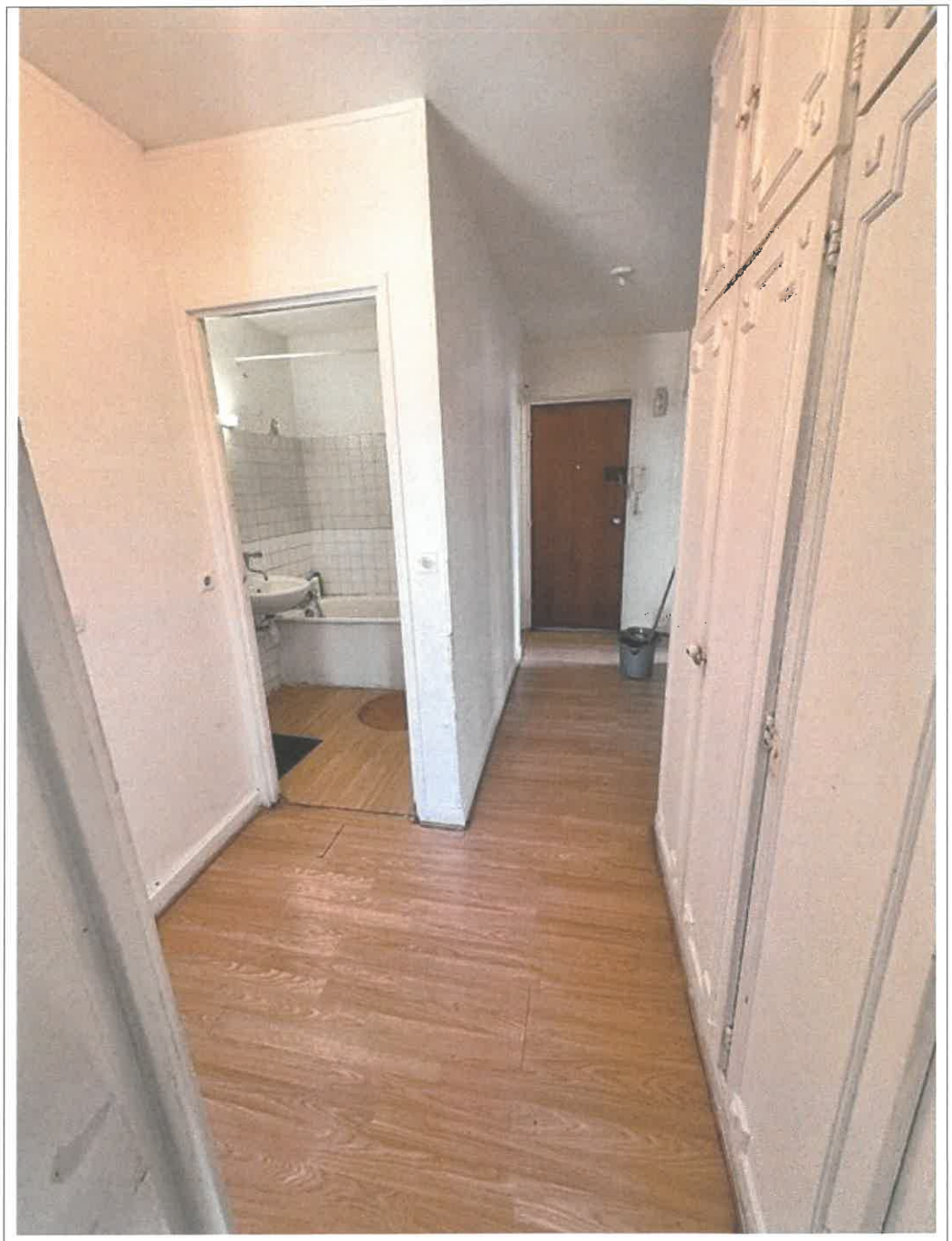

Cuisine :

Sol : carrelage.

Parois murales : toile peinte, en très mauvais état.

Plafond : peinture, en très mauvais état.

Cette pièce est équipée de :

Une fenêtre en bois oscillo battante.

Un coffrage enfermant le disjoncteur et le compteur.

Un robinet d'arrivée d'eau.

Une paillasse inox 2 bacs alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Un bandeau de carrelage sur le mur.

Séjour :

Sol : dalles PVC.

Parois murales : peinture.

Plafond : toile peinte.

Cette pièce est équipée de :

2 portes fenêtres en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Un point lumineux en plafond

Une porte en bois.

Chambre 1 :

Sol : dalles PVC.

Parois murales et plafond : toile peinte.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Une applique murale.

Une porte fenêtre en bois avec volet roulant.

Chambre 2 :

Sol : dalles PVC.

Parois murales et plafond : toile peinte.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Une porte fenêtre en bois avec volet roulant.

Dressing :

Sol : dalles PVC.

Parois murales et plafond : peinture.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Un point lumineux.

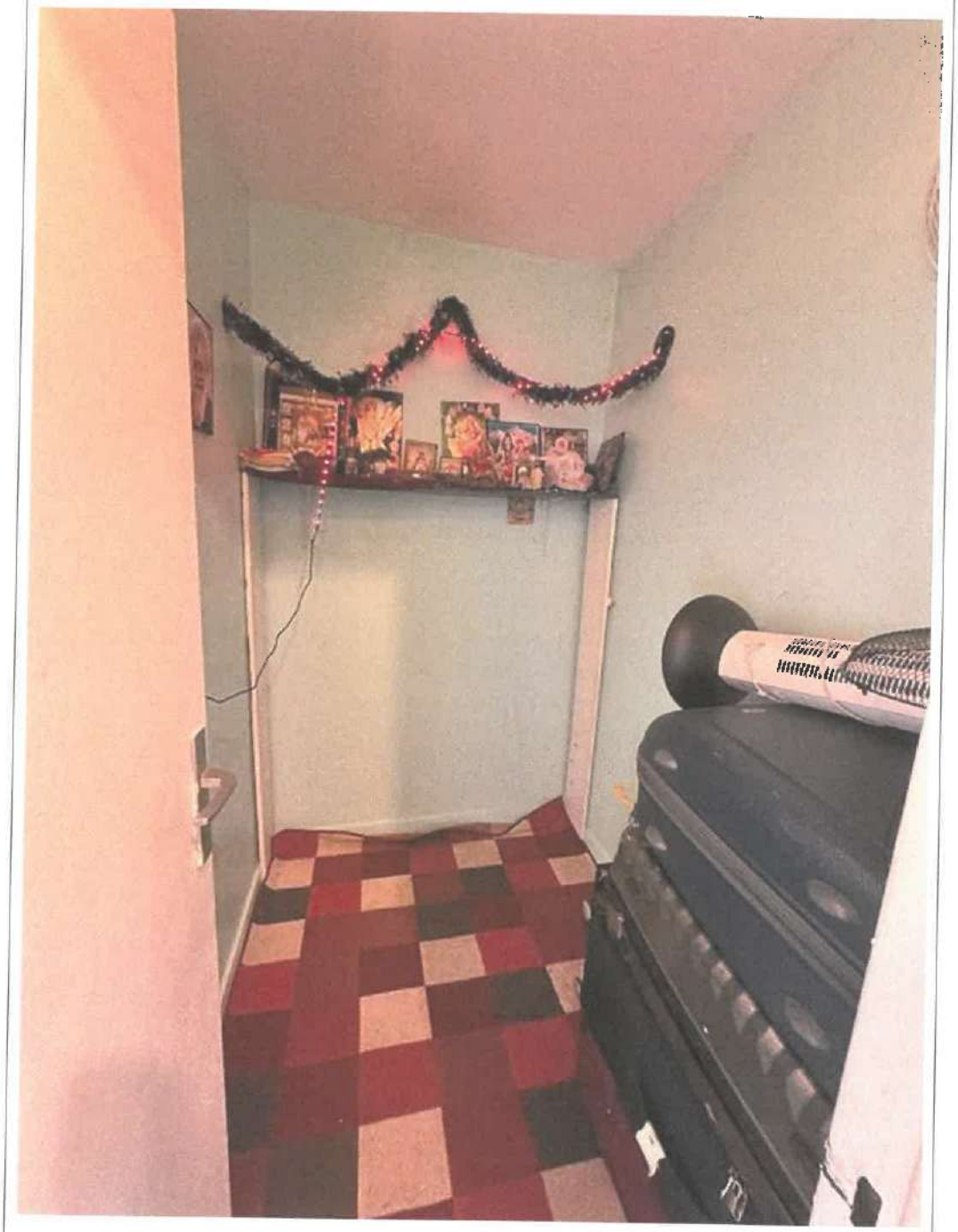

Salle de bain :

Sol : parquet.

Parois murales : carrelées aux ¾ et peinture en partie supérieure.

Plafond : peinture.

Présence de nombreuses traces d'humidité et d'infiltrations.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Une baignoire.

Un lavabo.

Un ensemble de prises électriques et interrupteurs.

L'ensemble de cette pièce est très vétuste.

Cabinet de toilette :

Sol : parquet sinistré.

Parois murales et plafond : peinture.

Présence de traces d'infiltrations et d'humidité.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Un cabinet d'aisance.

Un point lumineux en plafond.

III- RAPPORTS D'EXPERTISES

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DIAGNOTIC AMIANTE

SIAGBISTIC ELECTRICITE

DIAGNOSTIC GAZ

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 16 pages.

Manon LONGUEVILLE

Commissaire de justice

CD JUSTITIA
Eric Martinez, Manon Longueville
88 rue Pierre Brossolette - 91330 YERRES -
Commissaires de Justice associés

DIAGNOSTICS

Annexe 3

Smart Supply

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier :
Date du repérage :

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : .....**4, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave)** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Bat. D2; Esc. 4; Etage 9, Lot numéro N° 386 388 Logement N° 260 Cave** Code postal, ville : .**91350 GRIGNY (France)** **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106**
Périmètre de repérage :	.....**Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	.....**Appartement - T4** .....**Habitation (partie privative d'immeuble)** **1970**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :....**M.** Adresse : .....
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :....**CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon** Adresse : .....**68 Rue Pierre Brossolette** **91330 YERRES**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SOLINAS Jean-Marie	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 14/12/2022 Échéance : 13/12/2029 N° de certification : 22-1853

Raison sociale de l'entreprise : **SMART-SUPPLY** (Numéro SIRET : **90759265300022)**
Adresse : **3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 28/05/2025, remis au propriétaire le 28/05/2025

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave	Toutes	Impossibilité d'entrer

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -

Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

9 étage - Entrée,
9 étage - PLD Entrée,
9 étage - Office,
9 étage - Cuisine,
9 étage - Salon salle à manger,
9 étage - Chambre N°1,
9 étage - Chambre N°2,
9 étage - Dressing,
9 étage - Salle de bain,
9 étage - Wc

Localisation	Description
9 étage - Entrée	Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes
9 étage - PLD Entrée	Sol Béton, parquet bois Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
9 étage - Office	Sol Béton, carrelage Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
9 étage - Cuisine	Sol Béton, carrelage Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
9 étage - Salon salle à manger	Sol Béton, revêtement pvc Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
9 étage - Chambre N°1	Sol Béton, revêtement pvc Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
9 étage - Chambre N°2	Sol Béton, revêtement pvc Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
9 étage - Dressing	Sol Béton, revêtement pvc Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes
9 étage - Salle de bain	Sol Béton, revêtement pvc Mur Carrelage, plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en carrelage Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
9 étage - Wc	Sol Béton, revêtement pvc Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :
aucun documents n'a été remis avant de faire la mission de répérage

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/05/2025
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/05/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 00
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon CD JUSTI

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion ? (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)*

Signature du représentant :

Fait à **GRIGNY**, le **26/05/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 25/SS/IMMO/0378

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

9ème

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : **M.** Adresse du bien : **4, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave)** **91350** **GRIGNY (France)**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Klarity.

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
Valable du 01/01/2025 au 01/01/2026

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - dont le centre de gestion est au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

Smart-Supply
Représenté par : SOLINAS Jean-Marie
3 Rue Paul Vaillant Couturier
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
N° SIREN : 907592653
Date de création : 27-11-2021
Téléphone : 0601005415
Email : jmsolinas@smartsupply.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostiqueur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine sous le n°**CDIAGK000597** souscrit à effet du 01/01/2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 810 306 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**
- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- Etat de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- Etat de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- État de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- État des lieux locatifs **(AF)**
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) **(AF))**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment **(BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente)**
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostics complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m²

État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mérules) **(AF)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 810 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mérule
- Diagnostic légionnelle **(AC prélèvement)**
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment **(C sans mention)**

Prérequis par activité :
C : certification
AF : formation
AC : accréditation COFFRAC

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : **300 000 € par sinistre** **500 000 € par année d'assurance**	Socle : 3 000 € par **sinistre** État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 5 000 € par **sinistre**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 26 mars 2025

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 810 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics Immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Smart Supply

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0378
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 26/05/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Essonne**
Adresse : ..... **4, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 9, Lot numéro N° 386 388 Logement N° 260 Cave
Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : ..... **Engie**
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : ..... **M.**
Adresse : .....

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Huissier
Nom et prénom : ..... **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom : ..... **M.**
Adresse : .....
N° de téléphone : .....
Références : ..... **Numéro de compteur : Tige cuisine**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
..... **18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Certification de compétence **22-1853** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **14/10/2022**
Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre[1], marque, modèle)	Type[2]	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Inconnue Modèle: Inconnue Installation: Inconnue	Non raccordé	Inconnue	Cuisine	Mesure CO : 0 ppm Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E - Anomalies identifiées

Points de contrôle[3] (selon la norme)	Anomalies observées (A1[4], A2[5], DGI[6], 32c[7])	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.1 - 4a Tuyauteries fixes - Matériaux	A1	Les assemblages réalisés par raccords mécaniques sont manifestement non autorisés. ***Remarques :*** Raccord de gaz non autorisé ; Faire intervenir rapidement un professionnel pour lever cette anomalie (9 étage - Cuisine)	
C.3 - 6c Installation intérieure - Etanchéité apparente	DGI	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...). ***Remarques :*** Présence d'une fuite observée à l'aide de l'appareil de dectection de fuite ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de repérer et réparer la fuite (9 étage - Cuisine) ***Risque(s) constaté(s) :*** Fuite de gaz au niveau d'un tuyau, d'un accessoire ou d'un assemblage défectueux	
C.4 - 7a3 Organe de coupure	A1	Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue.	
C.10 - 12b Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A2	Le tuyau flexible métallique à embouts mécanique d'alimentation en gaz est en mauvais état. (Cuisinière Inconnue Inconnue) ***Risque(s) constaté(s) :*** Fuite de gaz	
C.10 - 13 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La longueur du tuyau flexible est supérieure à 2 mètres. (Cuisinière Inconnue Inconnue)	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière Inconnue Inconnue)	

Points de contrôle(3) (selon la norme)	Anomalies observées (A1(4), A2(5), DGI(6), 32c(7))	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière Inconnue Inconnue) ***Risque(s) constaté(s) :*** Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.1 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière Inconnue Inconnue)	
C.16 - 21 Ventilation du local - Amenées et sorties d'air directes	A1	L'amenée d'air n'est pas directe alors que la sortie d'air est directe. (Cuisinière Inconnue Inconnue)	
C.28 - 37b Tige cuisine	A2	L'organe de coupure de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont. (Cuisinière Inconnue Inconnue) ***Risque(s) constaté(s) :*** Fuite de gaz	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. – Constatations diverses

Commentaires :

Faire vérifier le dispositif d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée
Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- ☑ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☑ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document n'a été remis par le Propriétaire
Commandement de payer valant Saisie

Observations complémentaires :

Néant

H. – Conclusion

Conclusion :

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☑ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☑ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. **Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

☑ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☑ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☑ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **26/05/2025.**

Fait à **GRIGNY**, le **26/05/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage

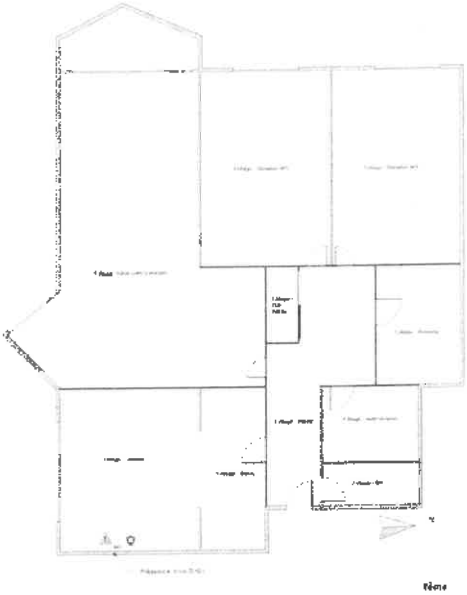

Annexe : Photos

	Photo n° PhGaz001 6c : au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...). Présence d'une fuite observée à l'aide de l'appareil de dectection de fuite; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de repérer et réparer la fuite Recommandation : Présence d'un DGI
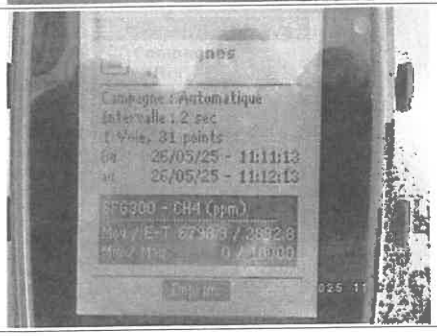	Photo n° PhGaz001 6c : au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...). Présence d'une fuite observée à l'aide de l'appareil de dectection de fuite; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de repérer et réparer la fuite Recommandation : Présence d'un DGI

Photo n° PhGaz001
6c : au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...). Présence d'une fuite observée à l'aide de l'appareil de dectection de fuite; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de repérer et réparer la fuite
Recommandation : Présence d'un DGI

Annexe : Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Smart Supply

Fiche Informative Distributeur de gaz

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0378
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 26/05/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 00

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Essonne**
Adresse : ..... **4, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0106
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 9, Lot numéro N° 386 388 Logement N° 260 Cave

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ....**M.**
Adresse : .....

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : . **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette 91330 YERRES**

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **KLARITY ASSURANCE**

Selon les recommandations citées par la norme NF P 45-500 et l'article Art 1er de l'arrêté SOCU N°0751203A du 06/04/2007, il a été tenu la conduite suivante :

- interruption immédiate, partielle ou totale de l'alimentation en gaz de l'installation ;
- apposition des étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- signalement et localisation des anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportant des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée);
- signalement par le présent avis du Danger Grave et Immédiat;
- information immédiate du distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac)

Fait à **GRIGNY**, le **26/05/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Signature du représentant :

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT : selon l'arrêté du 23 février 2018 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1. pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-9 et R.126-37 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

6C

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le 26/05/2025, l'opérateur de diagnostic désigné **SOLINAS Jean-Marie** a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval & du point de livraison ou & du point de comptage estimation (PCE) n° ou à défaut du compteur n° **Tige cuisine**:

☐ partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

☑ totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur

le à votre distributeur de gaz **Engie**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

AVERTISSEMENT

Tant que la ou les anomalies DGI ci-dessus n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

— Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;

— Proposant d'éventuelles aides financières ;
— Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
— Rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
— Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
— Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

— Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
— Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant, voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.
Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.
Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

— la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
— dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
9b	La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar
11a	Sur une installation alimentée en gaz de réseau, un moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple
11c	Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).
T	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)

ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche :

☐ Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou

☐ Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)

ou à défaut

☐ le numéro de compteur :.....

Adresse du logement : .....

Rue : .....

Code Postal :.....

Ville :.....

Bâtiment :.....

Étage :.....

N° de logement :.....

Téléphone :.....

Je soussigné ..... ***certifie en ma qualité de :***

☐ ***propriétaire du logement, et/ou***

☐ ***occupant***

et

☐ ***titulaire, ou***

☐ ***demandeur***

du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI

détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le ..... / ..... / ..... par :

..... a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :

.....

.....

Fait à ....., le ..... Nom du signataire :.....

Signature

Smart Supply

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0378
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 26/05/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **4, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Département : ..... **Essonne**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106,** identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 9, Lot numéro N° 386 388 Logement N° 260 Cave
Périmètre de repérage :..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **1970**
Année de l'installation : ..... **Inconnue**
Distributeur d'électricité :..... **Engie**
Parties du bien non visitées :..... **Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer)**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **M.**
Adresse : .....

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
..... **18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET :..... **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **23/11/2022** jusqu'au **22/11/2029**. (Certification de compétence **22-1853**)

D. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☑ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☑ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☑ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☑ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☑ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☑ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☑ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. ***Remarques :*** Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s) (9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Salle de bain)			
B3.3.2 b	La section du conducteur de terre est insuffisante. ***Remarques :*** Section du conducteur de terre insatisfaisante ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre de section satisfaisante (9 étage - Office)***			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). ***Remarques :*** Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP (9 étage - Entrée, 9 étage - PLD Entrée, 9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2, 9 étage - Dressing)***			
B3.3.4 b	La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante. ***Remarques :*** Section du conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) insatisfaisante ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de LEP de section satisfaisante (9 étage - Office)***			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.5 b2	Non conformité du point de contrôle: Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP ***Remarques :*** Section du conducteur principal de protection insatisfaisante ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le conducteur principal de protection existant par un conducteur de section satisfaisante (9 étage - Office)***			
B3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms. ***Remarques :*** Continuité du conducteur principal de protection insatisfaisante ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de rétablir une continuité satisfaisante dans le conducteur principal de protection (9 étage - Entrée, 9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2, 9 étage - Dressing)***			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. ***Remarques :*** Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2, 9 étage - Dressing)***	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. ***Remarques :*** (9 étage - Entrée, 9 étage - PLD Entrée, 9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2, 9 étage - Dressing, 9 étage - Salle de bain, 9 étage - Wc)	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 c	La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). ***Remarques :*** Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (9 étage - Salle de bain)***			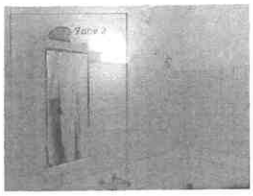
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. ***Remarques :*** Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2)***			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. ***Remarques :*** Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives (9 étage - Dressing)***			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (9 étage - Dressing)***			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (9 étage - Entrée, 9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2, 9 étage - Wc)***			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.7 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Absence de conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, dans les locaux avec baignoire ou douche.	
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	
B6.3.1 c	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 g) La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété
E3 i) La section de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative est insuffisante ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **26/05/2025**
Etat rédigé à **GRIGNY**, le **26/05/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

9ème

Annexe - Photos

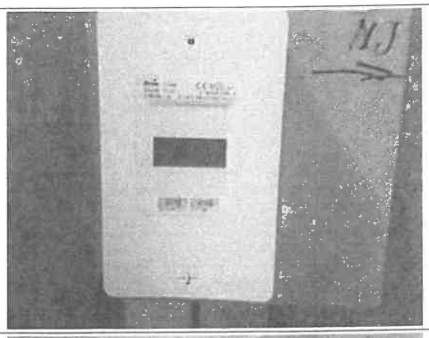	Photo du Compteur électrique
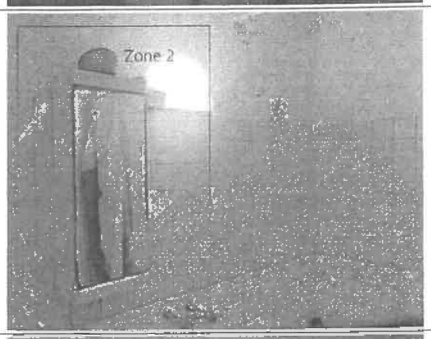	Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (9 étage - Salle de bain)
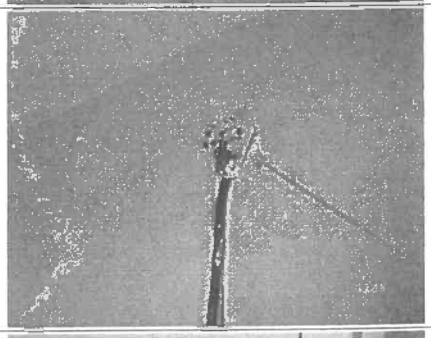	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2)
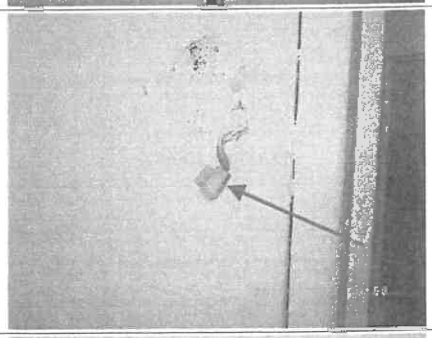	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (9 étage - Dressing)
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (9 étage - Entrée, 9 étage - Office, 9 étage - Cuisine, 9 étage - Salon salle à manger, 9 étage - Chambre N°1, 9 étage - Chambre N°2, 9 étage - Wc)

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Smart Supply

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0378
Date de réalisation	28/05/2025

Localisation du bien	4, Avenue des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	000 AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

** Document réalisé en ligne par **SMART-SUPPLY** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		**EXPOSÉ ****	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillement		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 20/10/2003	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **	-

*** Réponses automatiques générées par le système.*

*(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Smart Supply

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2018-DDT-SE N 311 du 03/08/2018 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
4, Avenue des Sablons
91350 GRIGNY

Cadastre
000 AL 106

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS** [1] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date
[2] si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**
inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui ☐ non ☑
[2] si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS** [3] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date
[3] si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ **autres**
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] oui ☐ non ☑
[4] si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES** [5] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **approuvé** ☐ date
[5] si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☑
> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] oui ☐ non ☑
[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐
[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible ☑ **zone 2** faible ☐ **zone 3** modérée ☐ **zone 4** moyenne ☐ **zone 5** forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☑

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* ☐ oui ☐ non ☑
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Smart Supply

Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.* NC* ☐ oui ☐ non ☑

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur			
Acquéreur			
Date	28/05/2025	Fin de validité	28/11/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalrisks.com
© 2025 Media Immo Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Essonne
Adresse de l'immeuble : 4, Avenue des Sablons 91350 GRIGNY
En date du : 28/05/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	16/08/1983	16/08/1983	16/11/1983	18/11/1983	☐
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998	☐
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	☐
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	☐
Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2020	31/10/2020	20/04/2021	07/05/2021	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Smart Supply

Extrait Cadastral

Département : Essonne

Commune : GRIGNY

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : 000 AL 106

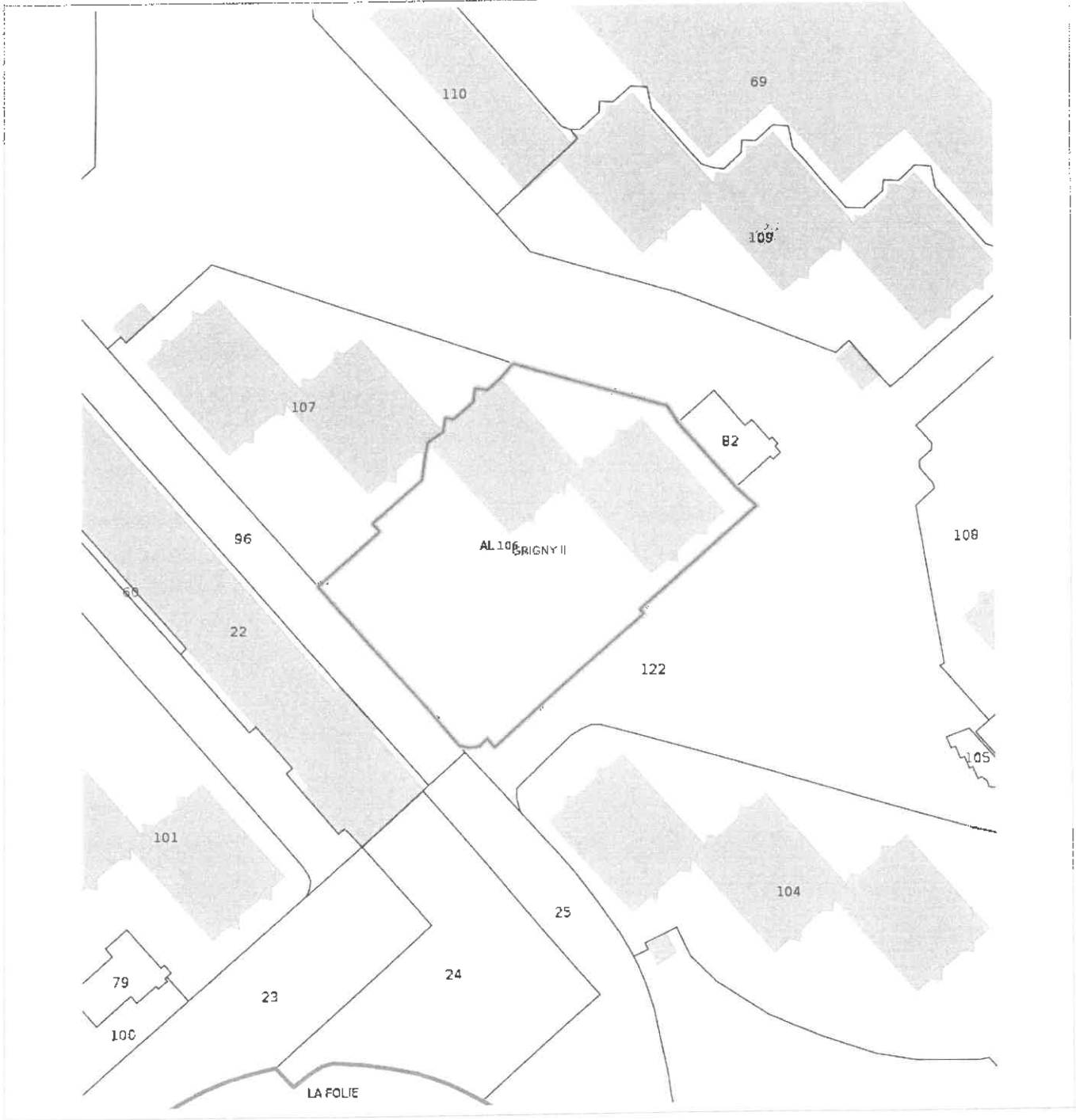

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Essonne	**Commune :** GRIGNY
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible	

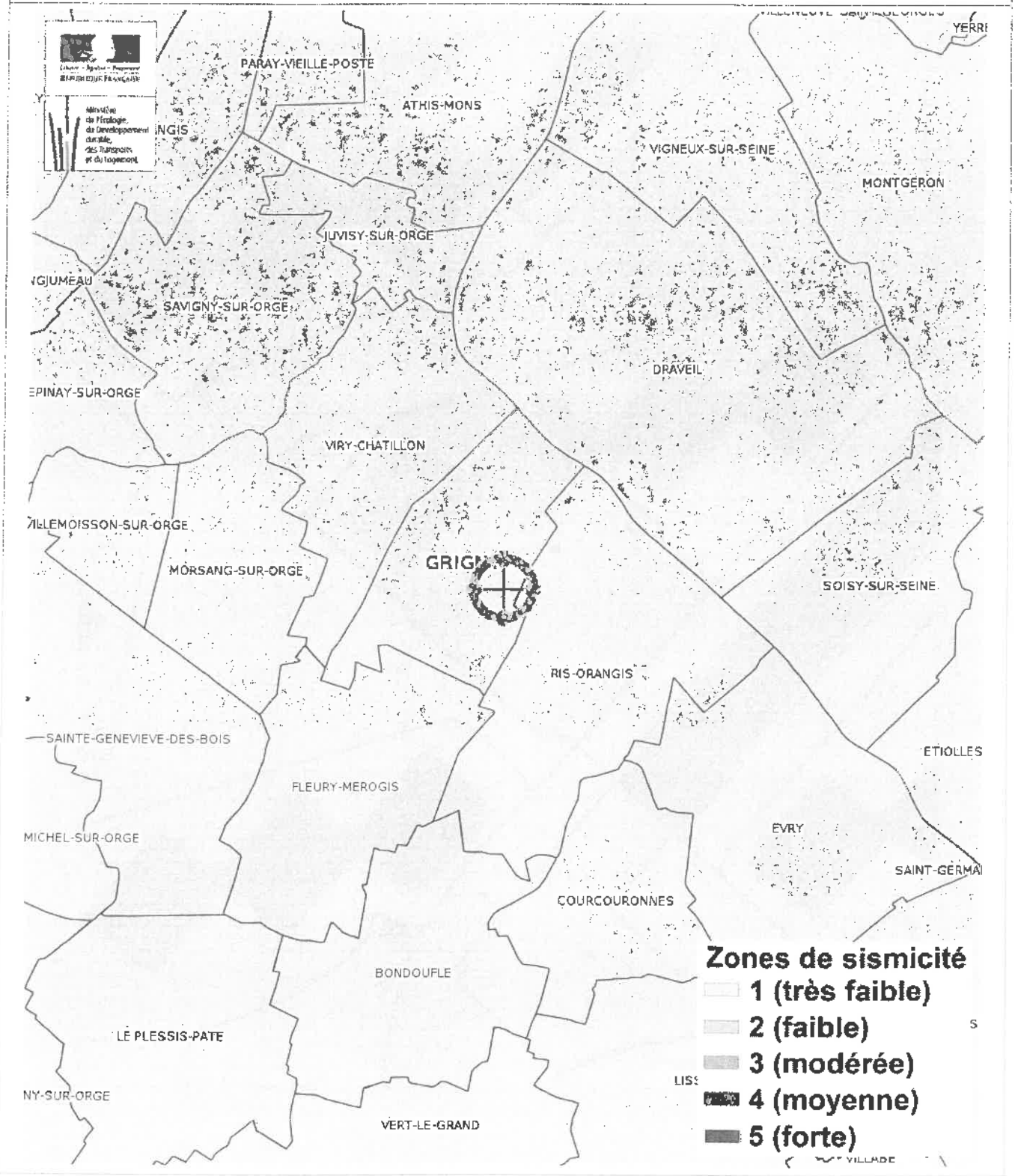

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

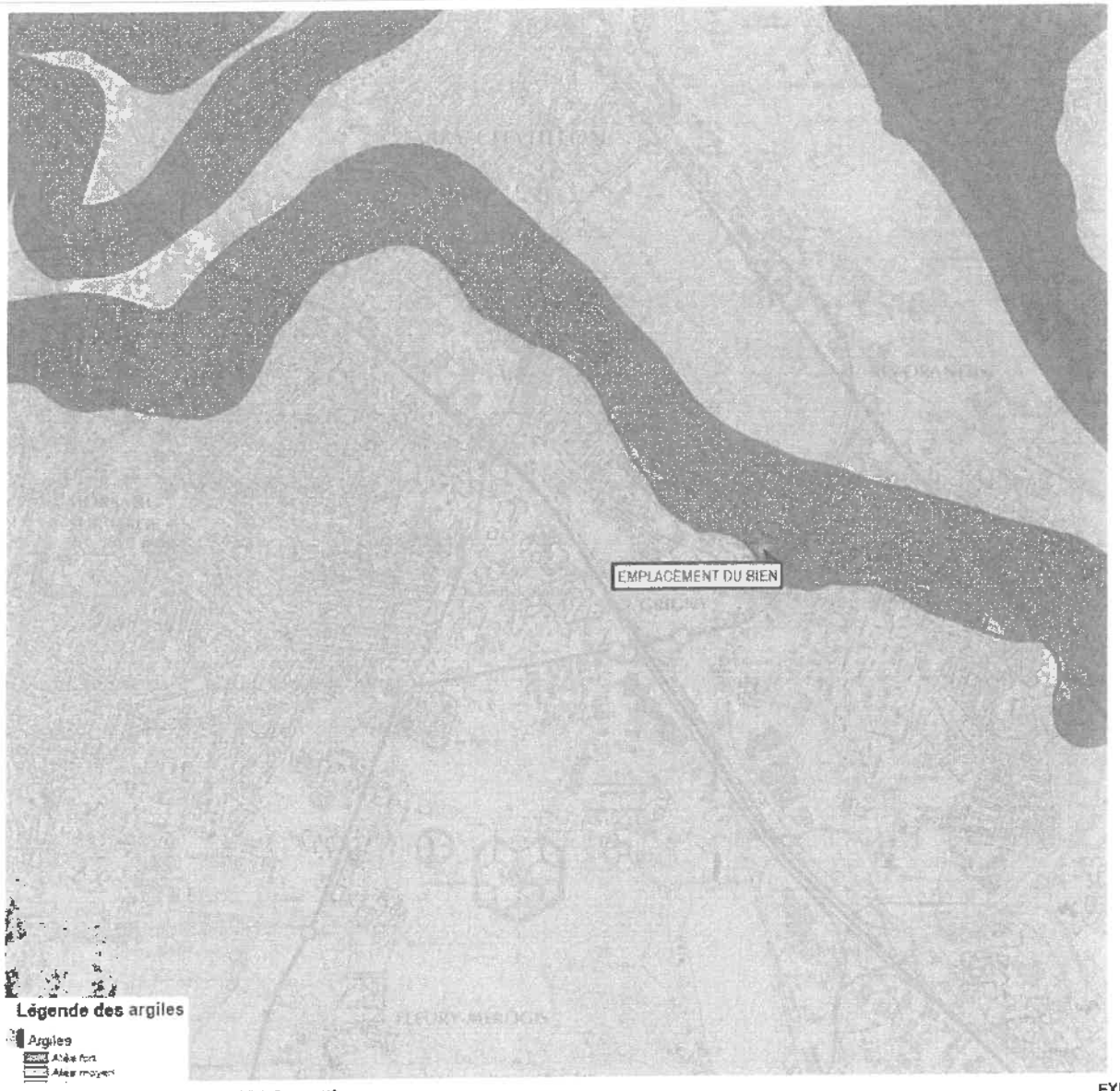

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) informatif EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

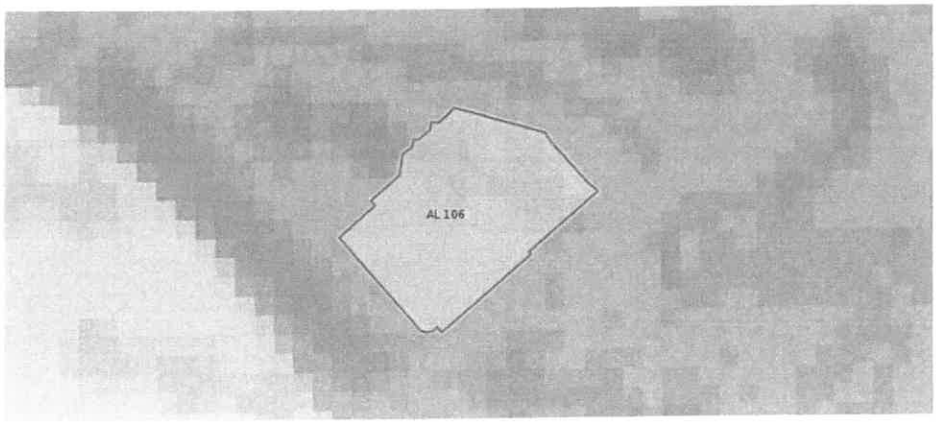

Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*

Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*

Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

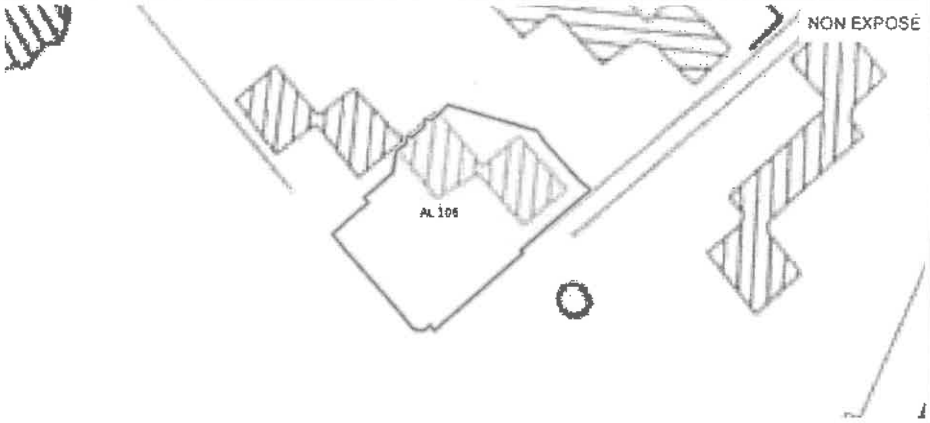

Inondation par crue Approuvé le 20/10/2003

Effet de Surpression Approuvé le 04/04/2018
Effet Thermique Approuvé le 04/04/2018
Effet Toxique Approuvé le 04/04/2018

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2003-PREF.DCL/ 0375 du 20 OCT. 2003

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L. 421-3 1er alinéa et L. 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5ème ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Annexes

Arrêtés

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000ème et une carte des aléas au 1/10 000ème, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
- La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
- Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur de Cabinet (SID PC),
- Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
- Le conservateur des hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

PREFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

Denis PRIEUR

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY
et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10, L.211-1, L.230-1 et L.103-2 à L.103-6

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Adresse postale : Bd de France - CS 10201 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 4 avril 2017, le 22 juin 2017 et le 6 juillet 2017,

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 23 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Draveil et Ris-Orangis du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, parvenus en préfecture le 28 février 2018, et concluant à un avis favorable au projet de PPRT,

CONSIDÉRANT que les établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis, comprennent les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des établissements CIM et ANTARGAZ par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux observations recueillies après les différentes consultations,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les secteurs d'expropriation et l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le plan de prévention des risques technologiques pendant un délai d'au moins un mois.
Les maires des communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis, les présidents de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de l'Essonne.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention légale en caractères apparents dans un journal local habilité.

Article 7 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Grigny, Draveil et Ris-Orangis ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. L'arrêté d'approbation est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Plans de prévention/PPRT).

Annexes

Arrêtés

Article 8 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, (56 avenue de saint Cloud -78011 Versailles Cedex) dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 10 – Exécution

La Préfète,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
les maires de Grigny, Draveil et Ris-Orangis,
le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Annexes

Arrêtés

Article 6
L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-SCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Attis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees-Information-Acquereurs-Locataires.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

2/8

Annexes

Arrêtés

91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)			1
91272	Gif-sur-Yvette	Inond. (Yvette)		x	1
91273	Gironville-sur-Essonne	Inond. (Essonne)			1
91274	Gometz-la-Ville	Inond. (Orge - Sallemouille)			
91275	Gometz-le-Châtel	Inond. (Orge - Sallemouille)			
91286	Grigny	Inond. (Seine)	Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne	Inond. (Essonne)	Surpression Thermique (SFDM)		1
91312	Igny	Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)			1
91315	Etréville	Inond. (Essonne)	Surpression Thermique Toxique (Heraklès Isochem)		1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise) Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91326	Juvisy-sur-Orge	Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91330	Lardy			x	1
91333	Leuville-sur-Orge	Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)		x	1
91339	Linas	Inond. (Orge-Sallemouille)			
91340	Lisses	Inond. (Essonne)		x	1
91345	Longjumeau	Inond. (Yvette)		x	1
91347	Longpont-sur-Orge	Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91359	Maisse	Inond. (Essonne)			1
91363	Marcoussis	Inond. (Orge-Sallemouille)			
91377	Massy	Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)		x	1
91386	Mennecy	Inond. (Essonne)		x	1
91390	Morsang			x	1

5/8

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134 du 26 mars 2024
instituant un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de GRIGNY

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-48,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 23 avril 2019 transmettant au maire de GRIGNY pour avis, le projet de création de SIS,

VU la réponse du maire de GRIGNY en date du 24 octobre 2019,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 16 novembre 2020,

VU la consultation du public entre le 16 novembre 2020 et le 15 janvier 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de GRIGNY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 25 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune de GRIGNY :

- SIS n°91SIS07724 relatif au site SHELL

La fiche descriptive et la carte graphique sur les sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le secteur d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 est publié sur le site http://www.georisques.gouv.fr

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRIGNY.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de GRIGNY et transmis pour information au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.
Il sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GRIGNY, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

2/2

Smart Supply

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0378
Date de réalisation	28/05/2025

Localisation du bien	4, Avenue des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien

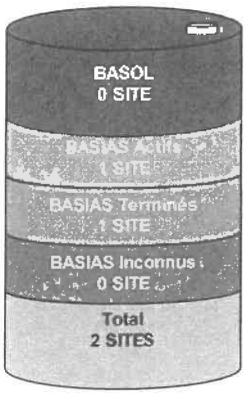

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

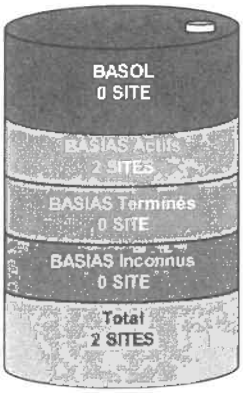

Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

➔ **0** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.

➔ **4** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.

➔ **4** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Blaudin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 [illegible]
SIRET 750 675 [illegible] EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 28/05/2025

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander **la résolution du contrat** ou, selon le cas, **de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander **la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)*

Smart Supply

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

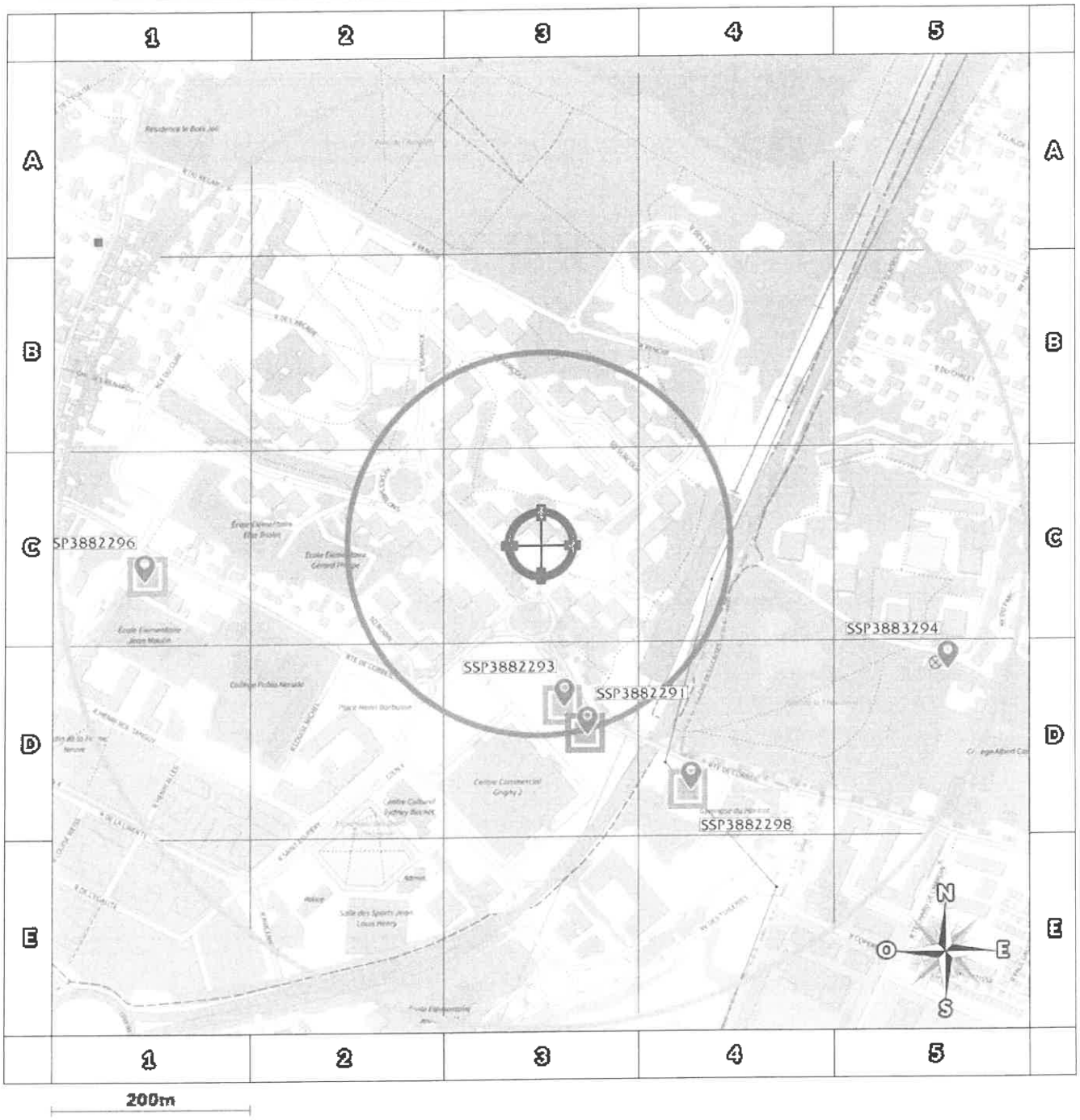

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site *https://georisques.gouv.fr/*.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
D3	SNC COMPAGNIE DES PETROLES ET GENERALES DE SERVICES (CPGS), ex ELF ANTAR FRANCE, ex EUROMARCHE, ex GRANDS EXPRESS MARCHES (GEM)	Station service Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	167 m
D3	BESSE et GUILBAUD	Station service, garage Compression, réfrigération;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	200 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
D4	INSTALLATION ENERGIE SERVICE, ex AUXILIAIRE DE CHAUFAGE URBAIN (SACUR), ex Cie SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL)	Compagnie de chauffage Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	296 m
C1	PRESSING DE LA MAIRIE, ex PRESSING SIMON	Pressing Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	403 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Smart Supply

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*

Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0378
Date de réalisation	28/05/2025

Localisation du bien	4, Avenue des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)

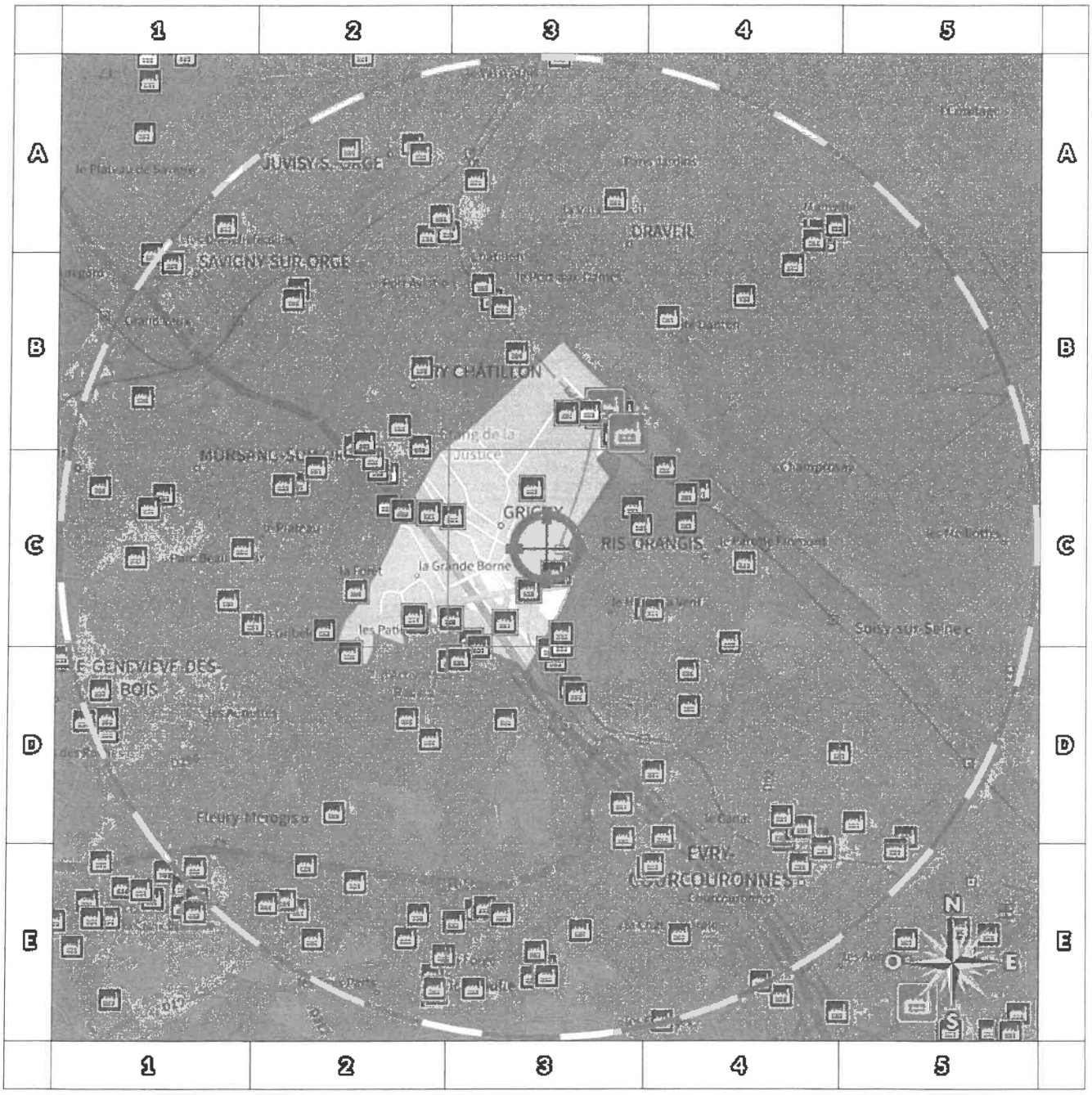

2000m

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)

Repère	Situation	Nom	Adresse	État d'activité / Régime	Seveso / Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
C3	Valeur Initiale	TOTALGAZ GRIGNY	ZI LES NOUES DE SEINE 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	TRAPIL - siège social	DEPOT CIM 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	SOUFFLET AGRICULTURE	1 Chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D2	Valeur Initiale	LA PLATE FORME	Ave du Général de Gaulle 54 RN 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MONGIN	14 rue Emile Aillaud 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MG VIANDES	9 rue de l'abbé Grégoire Zac des Radars 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SACA (Sté d'Application de chrome)	3 Rue des Bâtisseurs 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	BERGAMS (exKIOSQUE A SANDWICHES,DAUNAT)	1 rue de l'avenir ZAC du centre ville 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SIPENR SEER Grigny-Viry	Avenue 1er Armée Française CD 310 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
C3	Valeur Initiale	TOTALFINAELF	17 Route de Corbeil relais de l'Arbalete 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ECF	ZONE D'ACTIVITES DES RADARS 1 rue René Clair 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	FRIGO 8	11 rue J. J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	CERAPRO (silo de 1991)	cf SOUFFLET 1, chemin du Port 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	CIM	1, chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI
B3	Valeur Initiale	SAFETY KLEEN FRANCE (ex SOPIA)	ZAC LA PLAINE BASSE 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
B3	Valeur Initiale	GEE GROUPEMENT ENROBES ESSONNE	ZI de la Plaine Basse 91350 GRIGNY	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ETAIR ILE DE FRANCE	5 rue Condorcet 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	HDAS auto depollution	5 chemin du port 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	PINJA	13 rue jean jacques rousseau - E 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	GUILLET TECHNOLOGIES	6 RUE DIDEROT ZA DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	VIANA	3 Rue Olympe de Gouges 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	ABCD INTERNATIONAL	4 Rue des Carriers italiens 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MG VIANDES (SARL)	rue de l'abbé Grégoire 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	GRIGNY PIECES AUTO	RTE NATIONALE 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune GRIGNY			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0378
Date de réalisation	28/05/2025

Localisation du bien	4, Avenue des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48 654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 AL 106

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble	Cadastre
4, Avenue des Sablons 91350 GRIGNY	AL 106

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB : oui ☐ non ☑
  - révisé ☐ approuvé ☐ date :
  - si oui, nom de l'aérodrome :
- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation : [2] oui ☐ non ☑
  - si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui ☐ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB : [1] oui ☐ non ☑
  - révisé ☐ approuvé ☐ date :
  - si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte ☐ zone B [2] forte ☐ zone C [3] modérée ☐ zone D [4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de GRIGNY

Vendeur - Acquéreur

Vendeur			
Acquéreur			
Date	28/05/2025	Fin de validité	28/11/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics techniques - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à des actes de vente portant sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

L'édition et la diffusion de ce document indique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.smartsupplyapp.com
© 2025 Media Immo. Siège social : 134 rue Louis Baudon 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 575 813 - RCP GENERALI N°AP 552 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

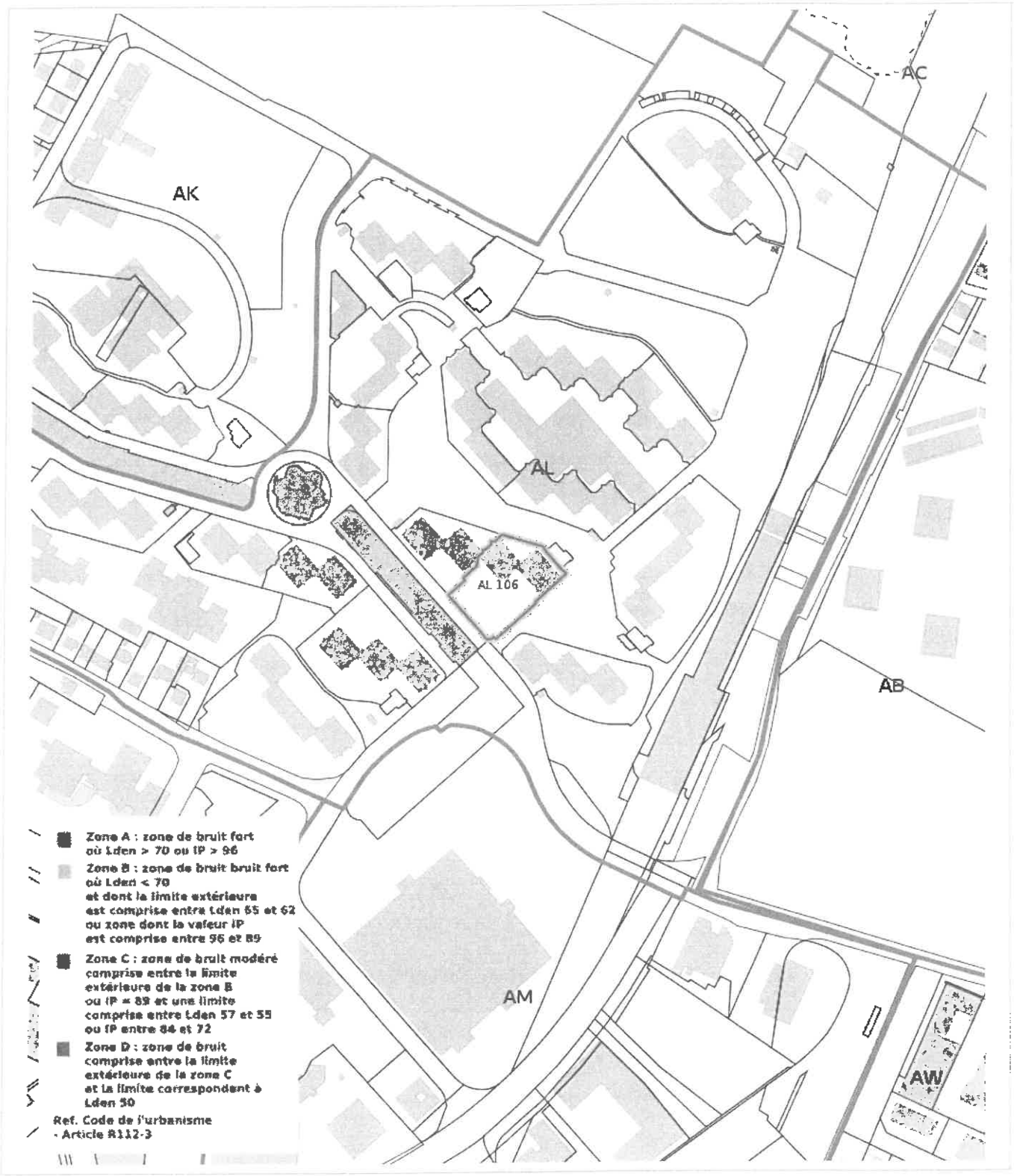

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2591E1770119E
Etabli le : 28/05/2025
Valable jusqu'au : 27/05/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

Adresse : **4, Avenue des Sablons**
91350 GRIGNY (France)
Bat. D2; Esc. 4; Etage 9, N° de lot: N° 386 388 Logement N° 260 Cave

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1970
Surface de référence : **65,43 m²**

Propriétaire : M.
Adresse :

Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant

A
B
C
D
E
F
G

logement extrêmement peu performant

consommation (énergie primaire) | émissions

330 kWh/m²/an | **29*** kg CO_2/m²/an

314 kWh/m²/an d'énergie finale

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

*Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO_2

A
B
C — **29** kg CO_2/m²/an
D
E
F
G

émissions de CO_2 très importantes

Ce logement émet 1 949 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 10 098 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 630 €** et **2 260 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

SMART-SUPPLY
3, Rue Paul Vaillant-Couturier
18400 SAINT FLORENT SUR CHER
tel : 06.01.00.54.15

Diagnostiqueur : SOLINAS Jean-Marie
Email : jmsolinas@smartsupply.fr
N° de certification : 22-1853
Organisme de certification : ABCIDIA CERTIFICATION

Smart Supply

A l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'Observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacter de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

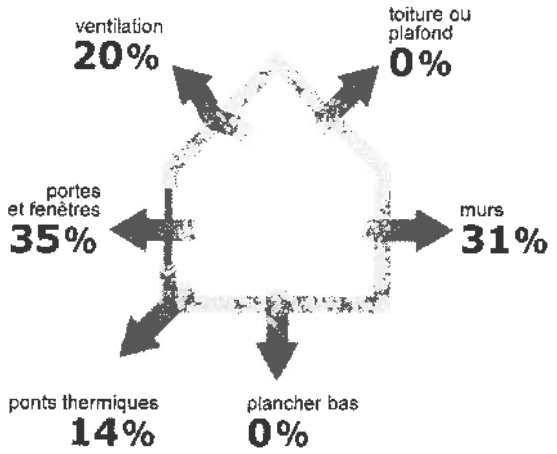

Performance de l'isolation

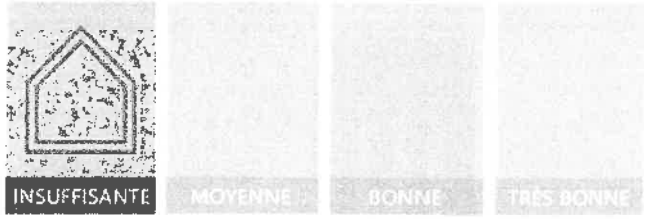

Système de ventilation en place

VMC SF Auto réglable avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

bonne inertie du logement

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :

réseau de chaleur ou de froid vertueux

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

pompe à chaleur

chauffe-eau thermodynamique

panneaux solaires photovoltaïques

panneaux solaires thermiques

géothermie

chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Réseau de chaleur	13 790 (13 790 é.f.)	entre 1 040 € et 1 420 €	64 %
eau chaude	Réseau de chaleur	5 960 (5 960 é.f.)	entre 450 € et 620 €	27 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	284 (124 é.f.)	entre 30 € et 50 €	2 %
auxiliaires	Electrique	1 594 (693 é.f.)	entre 110 € et 170 €	7 %
énergie totale pour les usages recensés :		21 629 kWh (20 567 kWh é.f.)	entre **1 630** € et **2 260** € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 107ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture soit -313€ par an

Astuces

→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.

→ Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.

→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 107ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

44ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -218€** par an

Astuces

→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.

→ Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local chauffé / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Fenêtres oscillantes bois, simple vitrage sans protection solaire / Portes-fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets roulants PVC (tablier < 12mm) / Fenêtres coulissantes bois, simple vitrage avec volets roulants PVC (tablier < 12mm) / Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Réseau de chaleur vertueux non isolé (système collectif). Emetteur(s): plancher chauffant
Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable avant 1982 (collective)
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chaudière	Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations de chauffage.
Chauffage	Eteindre le chauffage en cas d'absence prolongée. Eteindre le chauffage lorsque les fenêtres sont ouvertes. Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit. Ne pas chauffer des locaux qui ne devraient pas l'être.
Chauffe-eau	En cas d'inoccupation de plus d'une semaine, arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (légionnelle). Recommander un fonctionnement en heures creuses. Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer les entrées d'air à l'aide d'un chiffon légèrement humide Nettoyer régulièrement les bouches. Si l'installation comporte des bouches d'extraction, les nettoyer au moins deux fois par an Veiller à garder propres et non obstruées les entrées d'air neuf : les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec au moins une fois par an, et plus fréquemment selon l'encrassement observé Veiller à ne pas réduire le détalonnage des portes (par exemple, en posant un nouveau revêtement de sol) Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ❶ de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ❷ d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ❶ + ❷ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ❶ avant le pack ❷). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

❶ Les travaux essentiels

Montant estimé : 4500 à 6700€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

❷ Les travaux à envisager

Montant estimé : 16400 à 24600€

Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

Commentaires :

Appartement à isoler par l'interieur(réduira la surface Habitable)
Remplacer les menuiseries par des menuiseries plus performante porte d'entrée comprise.
Pour la regulation par appartement voir avec la copropriété si un programe est prévu et si c'est possible.
Idem pour l'appoint en solaire

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

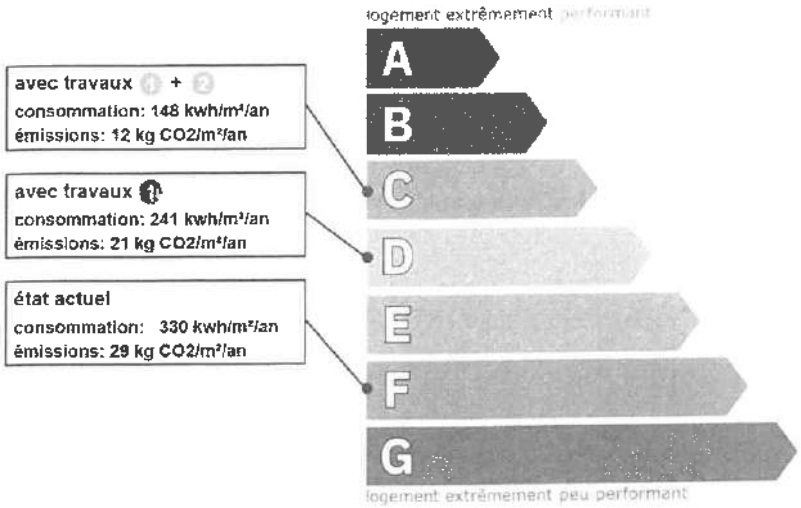

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dont émissions de gaz à effet de serre

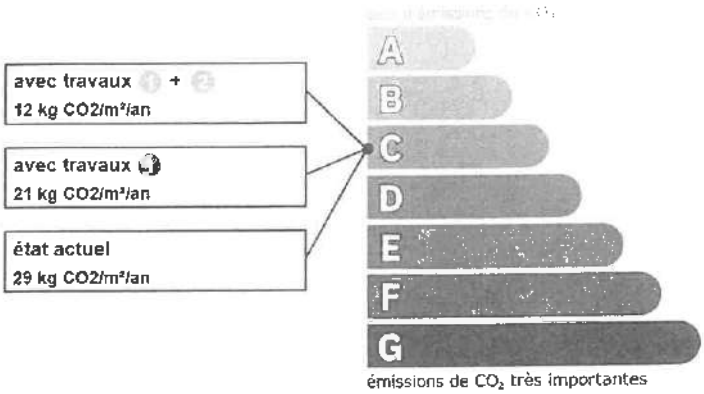

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **25/SS/IMMO/0378**
Date de visite du bien : **26/05/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Commandement valant Saisie Immobilière

Propriétaire des installations communes :
CABINET PRECLAIRE #PRECLAIRE Syndicat de Copropriété#DAVOUT 28
15, Rue Jacquard BP 72, 91280 ST PIERRE DU PERRAY France

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.
En complément de l'amelioration , il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'économiser de l'energie et de réduire les factures energétique et de gaz à effet de serre.
ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été
Le Chauffage:
. Réguler et programmez: La régulationvise à maintenir la température à une valeur constante, reglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommade ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température , on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on regle généralement à quelques degrés inferieurs (3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée , nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache. le fait de reduire le chauffage d'un degré peu vous faire econnomiser de 5 à 10% d'énergie
L'eau chaude sanitaire:
. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme.La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.
En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.
Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.
Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.
Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.
Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre choix.

Le confort d'été:
Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'incommodité due à une chaleur excessive.
1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraicheur.
2- Ne pas declencher la climatisation si la température intérieur est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE :
La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.
De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieur à 1,80 mètres.
Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :
•Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété) ;
•Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;
•Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.
Des écarts de consommation peuvent être observés :
Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :
•Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...) ;
•Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.
•Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...) ;
•Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs ;
•Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;
•La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;
•Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;
•Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.
Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.
En complément de l'amelioration , il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'économiser de l'energie et de réduire les factures energétique et de gaz à effet de serre.
ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été
Le Chauffage:
. Réguler et programmez: La régulationvise à maintenir la température à une valeur constante, reglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommade ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température , on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on regle généralement à quelques degrés inferieurs (3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée , nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache. le fait de reduire le chauffage d'un degré peu vous faire econnomiser de 5 à 10% d'énergie
L'eau chaude sanitaire:
. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme.La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.
En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.
Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.
Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.
Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.

Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre choix.
Le confort d'été:
Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'incommodité due à une chaleur excessive.
1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraicheur.
2- Ne pas declencher la climatisation si la température intérieur est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE :
La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.
De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieur à 1,80 mètres.
Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :
•Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété) ;
•Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;
•Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.
Des écarts de consommation peuvent être observés :
Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :
•Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...) ;
•Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.
•Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...) ;
•Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs ;
•Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;
•La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;
•Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;
•Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.
Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.

Liste des documents demandés et non remis :
Plans du logement
Plan de masse
Diag Carrez/Boutin
Taxe d'habitation
Relevé de propriété
Règlement de copropriété
Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
Contrat entretien des équipements
Notices techniques des équipements
Permis de construire
Etude thermique réglementaire
Infiltrometrie
Rapport mentionnant la composition des parois
Factures de travaux
Photographies des travaux
Justificatifs Crédit d'impôt
Déclaration préalable des travaux de rénovation
Cahier des charges / Programme de travaux

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département		Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude		Donnée en ligne	76 m
Type de bien		Observé / mesuré	Appartement
Année de construction		Estimé	1970
Surface de référence du logement		Observé / mesuré	65,43 m²
Surface de référence de l'immeuble		Observé / mesuré	8935 m² (estimée à partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement		Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond		Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	10,69 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	3,62 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 3 Sud, Est	Surface du mur	Observé / mesuré	4,32 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 4 Sud, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	0,73 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 5 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	9,76 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 6 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	0,83 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 7 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	3,43 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 8 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	3,41 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur

	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 9 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	8,68 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 10 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	3,52 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 11 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	2,91 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 12 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	4,71 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 13 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	2,02 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 14 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	5,81 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	7.5 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	10 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 15 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	2,21 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	2.21 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	10 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	68,7 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	68,7 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un local chauffé

	Type de ph	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	2,729 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré	6,031 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 6 Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Baie en fond de balcon
	Avancée l (profondeur des masques proches)	Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	0 - 15°
Porte-fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré	3,365 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 4 Sud, Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	0 - 15°
Porte-fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré	3,456 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 7 Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Porte-fenêtre 3 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	3,489 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	1,69 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 14 Est
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	7,5 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	10 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Commentaires		Observé / mesuré	Porte d'entrée Logemnt
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Sud, Ouest / Porte-fenêtre 1 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	9,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Porte-fenêtre 2 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,5 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Porte-fenêtre 3 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 7	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 8	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,7 m
Pont Thermique 9	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,7 m
Pont Thermique 10	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Sud, Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,6 m
Pont Thermique 11	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Sud, Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,6 m
Pont Thermique 12	Type PT		Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
Pont Thermique 13	Type PT		Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
Pont Thermique 14	Type PT		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,7 m
Pont Thermique 15	Type PT		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Refend
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 16	Type PT		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,7 m
Pont Thermique 17	Type PT		Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 18	Type PT		Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 19	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 20	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Refend
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m

Pont Thermique 21	Type PT	Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Plancher
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,8 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation	Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	Observé / mesuré	65,43 m²
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
	Année installation générateur	Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain	Observé / mesuré	Réseau SEER Grigny-Viry
	Sous-station du réseau urbain isolés	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage	Observé / mesuré	0
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
	Année installation générateur	Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Type production ECS	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	Observé / mesuré	non
	Type de production	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :
DPE établi sans démontage ni destruction. La responsabilité de Smart-Supply ne saurait être mis en cause en cas d'erreurs ou de litiges par rapports aux nouvelles dispositions réglementaires applicable au 01/07/2024 concernant le diagnostic de performance energétique
L'arrêté publié le 20 avril 2024 modifie les seuils des étiquettes pour les logements de moins de 40 m2 de surface de référence, ainsi que l'appellation de la surface utilisée dans le DPE. Il actualise par ailleurs les tarifs annuels d'énergie pour la réalisation des DPE en France métropolitaine. Le texte modifie l'arrêté du 31 mars 2021 et entre en vigueur au 1er juillet 2024.
Il précise que la surface prise en compte est « la surface de référence du bâtiment. Cette surface est la surface habitable du bâtiment, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m. »

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Informations société : SMART-SUPPLY 3, Rue Paul Vaillant-Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Tél. : 06.01.00.54.15 - N°SIREN : 907592653 - Compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2591E1770119E

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0378
Date du repérage : 26/05/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Essonne**
Adresse : ..... **4, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 9, Lot numéro N° 386 388 Logement N° 260 Cave

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **M.**
Adresse : .....

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Numéro SIRET :..... **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 65,43 m² (soixante-cinq mètres carrés quarante-trois)
Surface au sol totale : 65,43 m² (soixante-cinq mètres carrés quarante-trois)

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0378

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **26/05/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Aucun documents n'a été remis par le donneur d'ordre

Liste des pièces non visitées :
Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon CD JUSTI

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
9 étage - Entrée	N°388	6,04	6,04	
9 étage - PLD Entrée	N°388	0,62	0,62	
9 étage - Office	N°388	3,12	3,12	
9 étage - Cuisine	N°388	6,94	6,94	
9 étage - Salon salle à manger	N°388	22,8	22,8	
9 étage - Chambre N°1	N°388	9,59	9,59	
9 étage - Dressing	N°388	2,62	2,62	
9 étage - Salle de bain	N°388	2,9	2,9	
9 étage - Wc	N°388	1,24	1,24	
Résumé du lot : N°388 - Surface Carrez 55,87 m² - Surface au sol 55,87 m²				
Parties de l'immeuble bâtis visitées	**Lots**	**Superficie privative au sens Carrez**	**Surface au sol**	**Commentaires**
9 étage - Chambre N°2	N°386	9,56	9,56	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 65,43 m² (soixante-cinq mètres carrés quarante-trois)
Surface au sol totale : 65,43 m² (soixante-cinq mètres carrés quarante-trois)

Fait à **GRIGNY**, le **26/05/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0378

Loi Carrez

9ème

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0378

Loi Carrez

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Smart Supply

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/SS/IMMO/0378** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **4**, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave) 91350 GRIGNY (France).

Je soussigné, **SOLINAS Jean-Marie**, technicien diagnostiqueur pour la société **SMART-SUPPLY** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante TVX	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
DPE	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Electricité	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Gaz	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Loi Carrez	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb ApTvx	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Termites	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Audit Energetique	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 14/01/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597 valable jusqu'au 31/12/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **GRIGNY**, le **26/05/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics
:

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Fiche Informative Distributeur de gaz

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0378
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 26/05/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 00

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Essonne**
Adresse : ..... **4, Avenue des Sablons (N° 386 388 Logement N° 260 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0106
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 9, Lot numéro N° 386 388 Logement N° 260 Cave

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ....**M.**
Adresse : .....

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : . **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **KLARITY ASSURANCE**

Selon les recommandations citées par la norme NF P 45-500 et l'article Art Ier de l'arrêté SOCU N°0751203A du 06/04/2007, il a été tenu la conduite suivante :

- interruption immédiate, partielle ou totale de l'alimentation en gaz de l'installation ;
- apposition des étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- signalement et localisation des anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportant des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée);
- signalement par le présent avis du Danger Grave et Immédiat;
- information immédiate du distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac)

Fait à **GRIGNY**, le **26/05/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Signature du représentant :

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT : selon l'arrêté du 23 février 2018 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-9 et R.126-37 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

6C

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le 26/05/2025, l'opérateur de diagnostic désigné **SOLINAS Jean-Marie** a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval & du point de livraison ou & du point de comptage estimation (PCE) n° ou à défaut du compteur n° **Tige cuisine**:

- ☐ partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- ☑ totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur

le à votre distributeur de gaz **Engie**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

AVERTISSEMENT

Tant que la ou les anomalies DGI ci-dessus n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

— Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;

— Proposant d'éventuelles aides financières ;
— Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
— Rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
— Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
— Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

— Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
— Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant, voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.
Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.
Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

— la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
— dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
9b	La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar
11a	Sur une installation alimentée en gaz de réseau, un moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple
11c	Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).
T	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)

ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche :

☐ Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou

☐ Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)

ou à défaut

☐ le numéro de compteur :.....

Adresse du logement : .....

Rue : .....

Code Postal : .....

Ville : .....

Bâtiment : .....

Étage : .....

N° de logement : .....

Téléphone : .....

Je soussigné ..... certifie en ma qualité de :

☐ ***propriétaire du logement, et/ou***

☐ ***occupant***

et

☐ ***titulaire, ou***

☐ ***demandeur***

du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI

détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le ..... / ..... / ..... par :

..... a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :

.....

.....

Fait à ....., le ..... Nom du signataire : .....

Signature

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Annexe 4

VILLE DE Grigny

MAIRIE DE GRIGNY	CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Demande déposée le 20/05/2025	CU 91286 25 10123

Par :	GEOALLIANCE
Demeurant à :	25 Rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE
Propriétaire :	
Sur un terrain sis à :	2 Avenue des Sablons 91350 GRIGNY
Parcelles :	AL 106
Superficie :	3 291m² *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES

Sans objet

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le bien est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s''il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
Sans objet.

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles L. 111-6 à L. 111-21 et L. 111-23 à L. 111-26, et, R. 111-2, R. 111-4 et R. 111-20 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal en date du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 18 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N°2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté du Maire n°ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération DEL-2022-128

du Conseil municipal du 12 décembre 2022, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2023-025 du 08 février 2023, n°ARR-2023-213 du 31 août 2023 et n°ARR-2024-145 du 24 juin 2024,n°ARR-2020_182 daté du 30 juillet 2024 et mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 le 9 août 2024.

Le terrain est situé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi
ASSAINISSEMENT : desservi
ELECTRICITE : desservi
VOIRIE : desservi

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
- Part départementale fixée à un taux de 2,5%
- Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire de chaque m² de surface taxable révisée en 2025 en Ile-de-France est de 1 054 €.
- La redevance d'archéologique préventive dont le taux est fixé pour l'année 2025 à 0,71 euro par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas écheant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située dans une zone de classement sonore des réseaux ferroviaire ou routier.

Le bien est situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la SEER classé par le SIPPEREC le 22 juin 2023.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriété dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;
Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s"il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;

- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologique ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols
- **Numérotage :** Le bien est sis : 2 Avenue des Sablons

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 20/05/2025

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué,

Ganesh DJEARAMIN

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE *(Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)*

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION :

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Département :
ESSONNE

Commune :
GRIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC de Corbeil-Essonnes
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/05/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

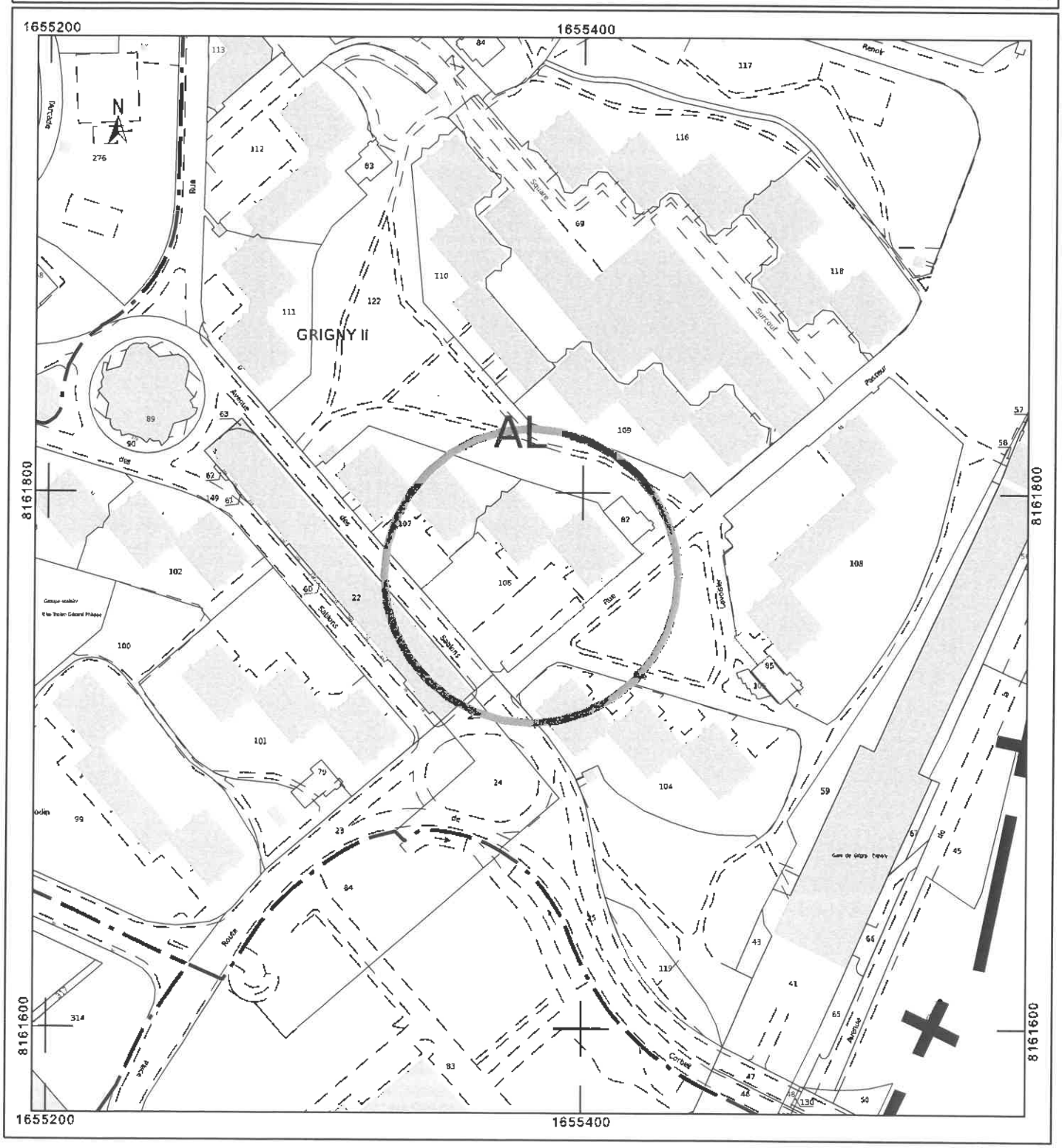

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 20/05/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2518487313

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 091					*Commune :* 286		GRIGNY			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0106			2 AV DES SABLONS	0ha32a91ca					
AL	0106	001	260	17/5000000						
AL	0106	001	386	93/5000000						
AL	0106	001	388	598/5000000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 11 février 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

91350 GRIGNY

Code parcelle :
000-AL-106

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

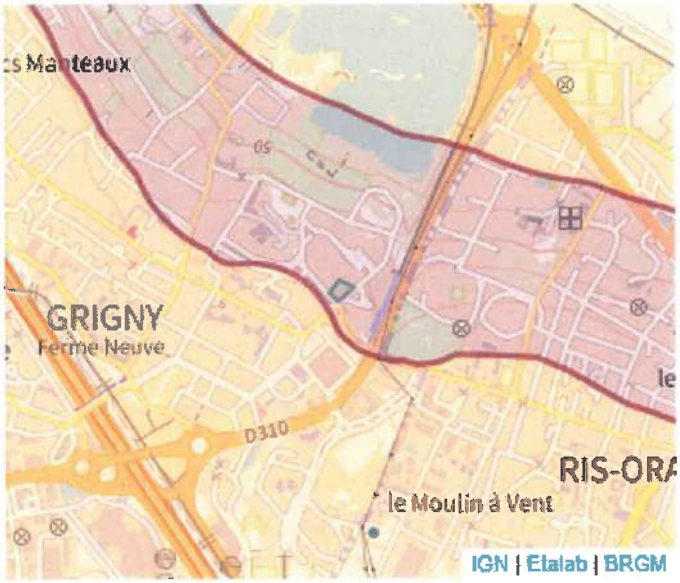

POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 4 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- 3 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.

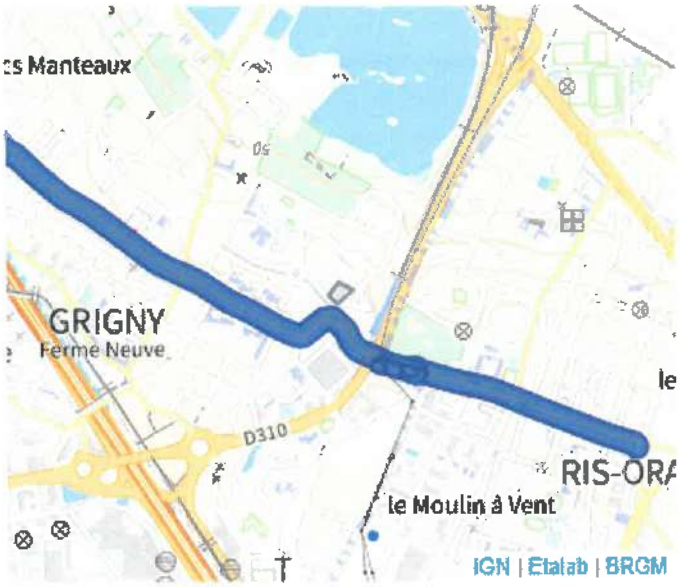

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11 Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE1835008A	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019
INTE9700555A	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE9400220A	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994
INTE9800288A	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
TOTALGAZ GRIGNY	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504291
MONGIN	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006511735
CERAPRO (silo de 1991)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504279
SIPENR SEER Grigny-Viry	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504288

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Station service, garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882291
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882293
Compagnie de chauffage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882298

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **NEANT** du mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
2 AV DES SABLONS	**91 350**	**GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB [1] **oui** **non X**

révisé **approuvé** date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB [1] **oui** **non**

révisé **approuvé** | | date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1]	**zone B**[2]	**zone C**[3]	**zone D**[4]
forte	forte	modérée	

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....
peut être consulté à la maire de la commune de .....
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur	date / lieu	**acquéreur** / locataire
M. et Mme	18/06/2025/ TOURNAN EN BRIE	SDC DAVOUT 28 C

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus,consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2018-DDT-SE-311** du **03/08/2018** mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
2 AV DES SABLONS	**91 350**	**GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui ☐ non ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui ☐ non ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] oui ☐ non ☐

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit et non encore approuvé** [5] oui ☐ non ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☒	zone 2 ☐	zone 3 ☐	zone 4 ☐	zone 5 ☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** ☐ **non** ☒

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — **oui** ☐ **non** ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** ☐ **non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie mise à disposition en PJ

vendeur / bailleur	date / Lieu	**acquéreur** / locataire
M. et Mme	18/06/2025/ **TOURNAN EN BRIE**	SDC DAVOUT 28 C

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;

- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;

- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311 du 03/08/2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont

PPRi de la Seine consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

3. Situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒
Aléa technologique	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒

Observation

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000

Date d'élaboration de la présente fiche : le 06/08/2018
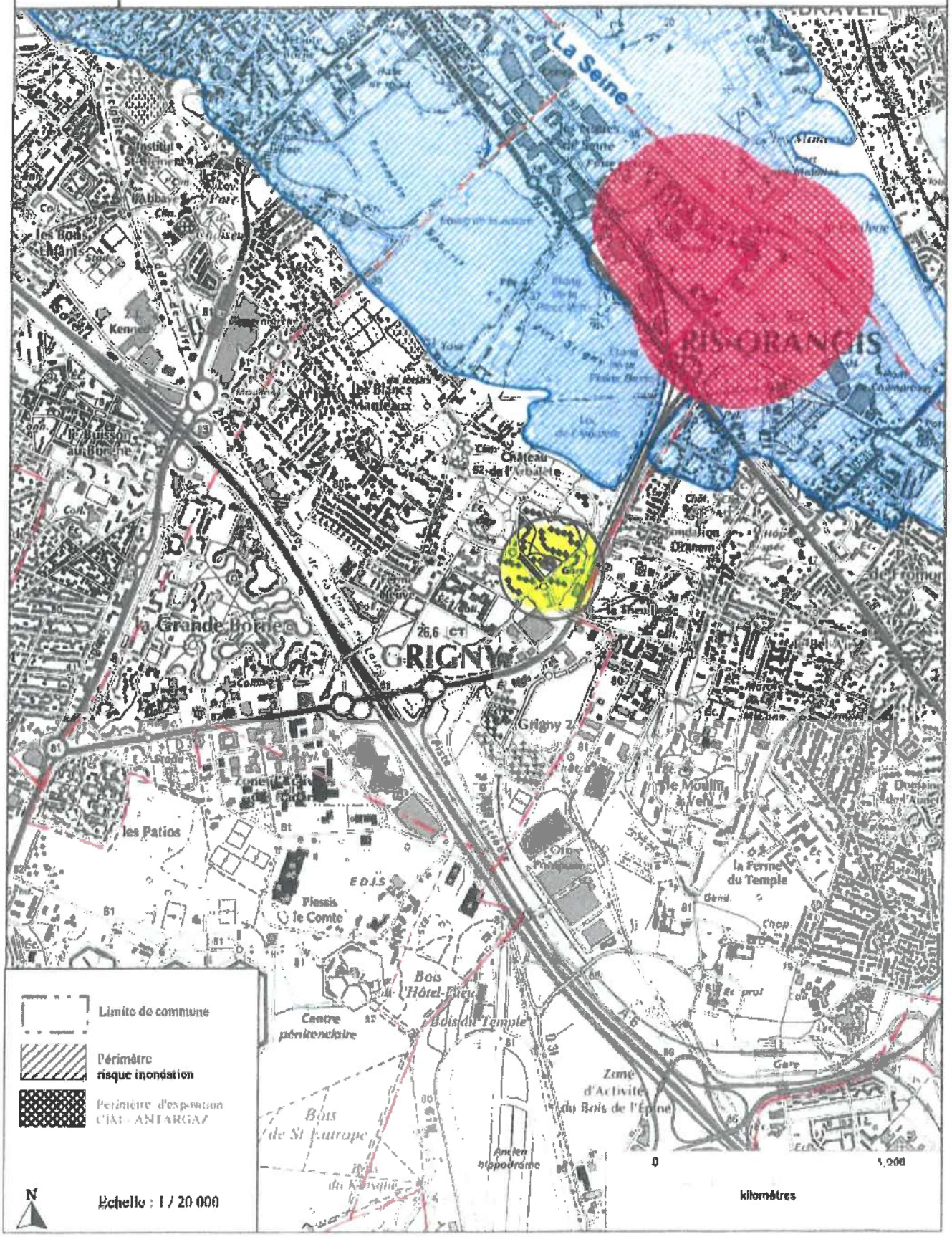
Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny